

DÉFINITIONS – LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Toutes les lois sont dotées d'une section(s) de définitions ou d'interprétation. Des définitions supplémentaires apparaissent également dans des paragraphes subséquents ou sont disséminées ailleurs dans la loi. Le tableau suivant présente une compilation des définitions contenues dans les lois canadiennes sur les accidents du travail. Pour accéder aux versions en ligne de la législation sur les accidents du travail (c.-à-d. le texte complet de la *Loi sur les accidents du travail*, voir <http://www.awcbc.org/fr/workerscompensationactsandregulations.asp>.

Un glossaire est également inclus, à l'adresse <http://www.awcbc.org/fr/workerscompensationhistoryoverview.asp>, pour expliquer certains termes utilisés par ceux qui administrent les lois sur les accidents du travail.

Cliquez sur le lien ci-dessous pour accéder directement à la définition :

A		
Accident	Agent principal de contrôle	Association de travailleurs
Accident du travail	Aide médicale	Association patronale
Accident mortel	Année	Associé
Administrateur	Arrimage	Avis
Agent de révision	Assistance médicale	Avocat des travailleurs
B		
Bénéfices accessoires	Bénéficiaire	Bénévole
C		
Caisse des accidents	Comité	Conjoint de fait
Caisse d'assurance	Comité d'examen	Conseil d'administration
Caisse d'indemnisation	Comité d'expertise médicale	Conseil de gestion
Caisse de retraite	Comité mixte	Conseiller des travailleurs
Camelot	Commissaire aux appels	Consolidation
Capacité de gain	Commissaire à l'examen	Construction
Catégories (employeur)	Commission	Contrat de louage de services
Chantier de construction	Commission d'appel ou Tribunal d'appel	Convention collective
Chef de la direction	Conflit d'intérêt	Corporation municipale
Chef de la révision	Conjoint	Cotisation
Chiropraticiens		
D		
Déficience	Demandeur admissible	Dirigeant
Déficience permanente	Dentiste	Division de la santé et de la sécurité au travail
Demandeur	Directives d'orientation	Domestique
E		
École	Enfant	Établissement d'enseignement
Emploi	Enfant à charge	Établissement d'enseignement post-secondaire
Emploi convenable	Enfant invalide	Établissement de soins de santé
Emploi équivalent	Entrepreneur indépendant	Étudiant
Employeur	Entrepreneur principal	Exploitant indépendant
Employeur mentionné à l'annexe 1 ou 2	Entreprise commerciale	Exploitation de carrières
	Établissement	Exploitation minière
F		
Fabrication	Fonds d'accident	Fournisseur
Fonds	Fonds de protection des travailleurs	Fournisseur de soins de santé
G		
Gain annuel maximum	'Gains' ou 'Registre des salaires' ou 'Salaires'	Gains hebdomadaires moyens
Gain annuel minimum	Gains et salaire	Gains moyen
Gain net	Gains cotisables maximaux	Groupe de tarification
I		
Incapacité	Industrie	Invalide
Indemnité ou Indemnisation	Industrie minière métallifère	Invalidité
Indemnité supplémentaire	Inspecteur	Invalidité totale permanente
Indice des prix à la consommation		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

J		
Jour	Jour ouvrable	
L		
Lésion	Lieu de travail	Loi sur l'assurance-emploi
Lésion professionnelle	Loi antérieure	Loi sur la sécurité de la vieillesse
Liée au travail		
M		
Maladie	Membre	Membres du tribunal d'appel
Maladie professionnelle	Membre d'un corps municipal de pompiers volontaires	Ministre
Masse salariale	Membre extraordinaire	Moyenne des gains nets
Maximum annuel de rémunération assurable	Membre de la famille	Moyenne du salaire hebdomadaire
Médecin	Membre président	Municipalité
Médecin agréé		
O		
Ordonnance	Organisation syndicale	Ouvrier indépendant
Ordonnance de modification	Ouvrier	Ouvrier occasionnel d'urgence
P		
Pêche	Prescrit	Prestation temporaire pour perte de salaire
Pension	Président	Prime
Période d'admissibilité	Président du conseil d'administration	Principal obligé
Période initiale de paiement	Président du tribunal d'appel	Procureur
Personne	Prestation	Professionnel de la santé
Personne à charge	Prestation prolongée pour perte de salaire	Programme de formation au travail
Pneumoconiose	Prestation prolongée de remplacement des gains	Programme de sécurité au travail
Politique ou Politique du conseil de gestion	Prestation de remplacement des gains temporaire	Propriétaire
Pompier à temps partiel	Prestation de retraite	Propriétaire unique
Pompier à temps plein		
R		
Réadaptation professionnelle	Registre des salaires	Représentant de la santé et de la sécurité au travail
Récolte de ressources fauniques	Règlement	Représentant successoral
Reconsidérer	Relatif à l'emploi	Représentant des travailleurs
Régime d'assurance	Rémunération	Ressource de type familial
Régime de pension du Canada	Rémunération maximale assurable de l'année	Ressource intermédiaire
Régime de rentes du Québec	Rémunération mensuelle nette	
S		
Salaire annuel maximum	Secrétaire général	Sous-traitant
Salaire maximal	Secteur d'activités	Spécialiste
Salaire moyen	Service d'examen	Stagiaire
Salaire moyen dans l'industrie	Silicose	Substance dangereuse
Salaire moyen net	Soins de santé	Survivant
Salaires	Sous-catégorie d'employeur	Syndicat
Secrétaire		
T		
Taux de cotisation	Travailleur autonome	Travaux de sauvetage dans une mine
Taux de traitement maximum	Travailleur indépendant	Tribunal d'appel
Travail convenable	Travailleur dans une situation d'urgence	Tuteur
Travailleur		
V		
Véhicule	Véhicule à moteur	Vice-président

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

COMPILATION DES DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LA LÉGISLATION CANADIENNE SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Accident ou Accident du travail « <i>accident</i> »	AB	Le terme « accident » désigne un accident qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi dans un secteur d'activités régit par la présente loi et désigne notamment : i) un acte volontaire et intentionnel, quand cet acte n'est pas posé par le travailleur victime de l'accident, ii) un événement fortuit occasionné par une cause naturelle ou physique, iii) l'incapacité à travailler, et iv) une affection incapacitante ou éventuellement incapacitante causée par une maladie professionnelle; [TRADUCTION]
	BC	Le terme « accident » désigne notamment un acte volontaire et intentionnel, qui n'est pas commis par le travailleur, et désigne notamment aussi un événement fortuit attribuable à une cause physique ou naturelle; [TRADUCTION]
	MB	Événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle. La présente définition s'entend également : a) de l'acte volontaire et intentionnel autre que celui de l'ouvrier; b) de : (i) tout événement survenant du fait et au cours d'un emploi, (ii) toute chose qui est effectuée ou qui s'effectue du fait ou au cours d'un emploi; c) des maladies professionnelles, lorsque l'acte, l'événement, la chose ou les conditions causent une lésion à un ouvrier. ("accident")
	NB	« accident » comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et tout autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique;
	NL	S/O - Voir « lésion »
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « accident » désigne notamment : i) un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas commis par le travailleur qui demande une indemnisation, ii) un événement fortuit occasionné par une cause naturelle ou physique, ou iii) l'incapacité à travailler, ce qui comprend la maladie professionnelle, rattachée à l'emploi et survenant pendant la période d'emploi, mais exclut la tension autre que celle en réaction à un événement traumatisant; [TRADUCTION]
	ON	«accident» S'entend en outre de ce qui suit : a) l'acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur; b) l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle; c) l'incapacité survenant du fait et au cours de l'emploi. («accident»)
	PE	Le terme « accident », sous réserve du paragraphe (1.1), désigne un événement fortuit attribuable à une cause physique ou naturelle et désigne notamment : i) un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas commis par le travailleur, ii) tout (A) événement rattaché à l'emploi et survenant pendant la période d'emploi, ou (B) geste posé et le fait de poser un tel geste pendant la période d'emploi, et iii) une maladie professionnelle, qui entraîne une lésion du travailleur; (1.1) La définition terme « accident » dans l'article (1) (a) n'inclut pas de stress autre qu'une réaction aiguë à un événement traumatisant. (2) Un accident survenant alors qu'une personne est en train de secourir ou tente de secourir ou de protéger une vie ou de la propriété dans ou près de l'industrie dans laquelle la personne est employée, sera réputé être survenu à cause et dans le cours de l'emploi de la personne. [TRADUCTION]
	QC	«accident du travail»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
SK	S/O - Voir « lésion »	
YT	S/O - Voir « lésion »	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Accident du travail « <i>industrial accident</i> »	AB	S/O - Voir « accident »
	BC	S/O - Voir « accident »
	MB	S/O - Voir « accident »
	NB	S/O - Voir « accident »
	NL	S/O - Voir « lésion »
	NT/NU	S/O
	NS	S/O - Voir « accident »
	ON	S/O - Voir « accident »
	PE	S/O - Voir « accident »
	QC	«accident du travail»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
	SK	S/O - Voir « lésion »
	YT	S/O - Voir « lésion »
Accident mortel « <i>fatal accident</i> »	AB	Le terme « accident mortel » désigne un accident qui cause la mort d'un travailleur dans des circonstances qui ouvrent droit, aux personnes à sa charge, s'il y a lieu, d'obtenir une indemnisation en vertu de la présente Loi; [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Administrateur ou Membre « <i>director</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Le terme « administrateur » signifie un administrateur de la corporation; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration y compris le président et le vice-président de la Commission; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	Le terme « administrateur » désigne le président et les membres de la Commission nommés en vertu de l'article 19; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O - Voir « membre »
	YT	S/O
Agent de révision « <i>review officer</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « agent de révision » désigne un cadre de la CAT nommé en vertu de l'article 96.2 [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
SK	S/O	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Agent principal de contrôle « Chief Compliance Officer »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« agent principal de contrôle » désigne l'agent principal de contrôle selon la définition qu'en donne la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et s'entend également d'un agent de l'hygiène et de la sécurité du travail à qui l'agent principal de contrôle a délégué l'un ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonctions, attributions ou encore un pouvoir discrétionnaire sous le régime de cette loi;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Aide médicale ou Assistance médicale « medical aid »	AB	Le terme « assistance médicale » désigne notamment les services médicaux et autres offerts par une personne autorisée à pratiquer l'art de la guérison en Alberta ainsi qu'à prodiguer des soins infirmiers, l'hospitalisation, l'administration de médicaments, l'habillement, le traitement aux rayons X, les traitements spéciaux, les appareils et prothèses, , le transport et tout autre article ou service reconnu par la Commission ou fourni par celle-ci; [TRADUCTION]
	BC	Voir « soins de santé »
	MB	« aide médicale » S'entend notamment : a) du transport à un hôpital ou à un autre endroit où des soins médicaux peuvent être fournis; b) des services fournis par un hôpital ou par un autre établissement de soins de santé; c) des traitements ou des services fournis par un fournisseur de soins de santé; d) des services de diagnostic; e) des médicaments, des fournitures médicales, des orthèses et des prothèses; f) de tous les autres biens et services que la Commission approuve. ("medical aid")
	NB	« aide médicale » comprend les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services hospitaliers et les services d'infirmières ou infirmiers qualifiés, les services d'un chiropraticien agréé, dans les limites de sa compétence légale, les membres et appareils artificiels, y compris leur réparation et leur remplacement, le transport, les allocations vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements à la suite du port d'un appareil artificiel ou d'un accident et tous autres traitements, soins, services ou prestations nécessaires à la suite d'une lésion;
	NL	Le terme « assistance médicale » désigne l'aide médicale, chirurgicale et dentaire, l'hospitalisation et les services infirmiers, les prothèses ou les appareils ainsi que la réparation et le remplacement de ceux-ci, le transport et d'autres articles fournis ou dont l'usage est autorisé par la Commission; [TRADUCTION]
	NT/NU	«aide médicale» S'entend notamment de ce qui suit : a) les médicaments, dispositifs médicaux, soins médicaux, soins dentaires, chirurgies, soins psychiatriques, traitements psychologiques, soins de réadaptation physique et autres services de santé fournis par un pourvoyeur de soins de santé ou un établissement de soins de santé; b) le transport d'un travailleur blessé ou malade pour lui permettre de recevoir de l'aide médicale; c) les autres traitements visant à favoriser la convalescence d'un travailleur blessé ou malade, ou à atténuer les effets de son incapacité. (<i>medical aid</i>)
	NS	Le terme « assistance médicale » désigne notamment : i) tout service de soin de santé, produit ou appareil autorisé par la Commission et offert à un travailleur à la suite d'une lésion ouvrant droit à indemnisation, y compris les formules et rapports requis par la Commission concernant l'assistance ou les services médicaux, et ii) les dépenses raisonnables, autorisées par la Commission, encourues par un travailleur dans le but d'obtenir assistance médicale; [TRADUCTION]
	ON	Voir « soins de santé »
	PE	Le terme « assistance médicale » désigne notamment l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire, l'hospitalisation et les services infirmiers, la chiropraxie pratiquée par un chiropraticien reconnu, l'ergothérapie et la physiothérapie pratiquées par un praticien reconnu, les traitements aux rayons X et autres, l'administration de médicaments, l'application de pansements, les prothèses, le transport et autres biens et services que la Commission peut autoriser pour promouvoir la réadaptation médicale d'un travailleur victime d'une lésion; [TRADUCTION]
	QC	S/O
SK	Le terme « assistance médicale » désigne l'assistance médicale et chirurgicale, l'hospitalisation et les services infirmiers, la chiropraxie et autres traitements ainsi que des membres ou appareils artificiels; [TRADUCTION]	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Année « year »	AB	Le terme « année » désigne une année civile à moins que ne l'indique autrement la Commission. [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Arrimage « stevedoring »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« arrimage » désigne le chargement et le déchargement des bâtiments et des wagons de chemin de fer et la manutention des marchandises, articles et produits sur un bassin, un appontement ou un quai ou aux alentours;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Assistance médicale		Voir « aide médicale »
Association de travailleurs « worker association »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « association de travailleurs » désigne toute association ou organisation de travailleurs dont la mise sur pied a été approuvée par la Commission ce qui lui permet de représenter une partie ou la totalité des catégories de travailleurs prévues dans la présente Loi ou toute sous-catégorie ou groupe de travailleurs d'une telle catégorie. [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Association patronale « <i>employer association</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « association patronale » désigne toute association ou organisme d'employeurs dont la constitution a été approuvée par la Commission ce qui lui permet de représenter une partie ou la totalité des catégories d'employeurs prévues dans la présente loi ou toute subdivision ou groupe d'employeurs d'une telle catégorie ou de telles catégories; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	Le terme « association patronale » désigne une organisation d'employeurs, qu'ils soient ou non employeurs au sens de la présente Loi, constituée pour résoudre des problèmes communs et atteindre des objectifs communs; [TRADUCTION]
YT	S/O	
Associé « <i>partner</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	« associé » Associé au sein d'une société de personnes; " <i>partner</i> "	
Avis « <i>opinion</i> » « <i>notice</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« avis » Déclaration complète des faits et des motifs appuyant une conclusion d'ordre médical. ("opinion") (article 67)
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	« avis » La communication de renseignements par téléphone, télécopie, courriel ou lettre à l'employeur ou à la Commission; " <i>notice</i> "	
Avocat des travailleurs « <i>worker's advocate</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	« Avocat des travailleurs » signifie une personne employée à titre d'avocat des travailleurs, en vertu de l'article 161; [TRADUCTION]
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Bénéfices accessoires		Voir « indemnité supplémentaire »
Bénéficiaire « beneficiary »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	Le terme « bénéficiaire » désigne une personne ayant droit à une prestation en vertu de la présente loi;
	SK	S/O
YT	S/O	
Bénévole « volunteer »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	« bénévole » Personne qui fait du bénévolat pour lequel elle ne reçoit aucun gain, sinon des gains nominaux. "volunteer"	
Caisse des accidents « accident fund » « injury fund »	AB	Le terme « caisse des accidents » désigne le fonds auquel on fait référence à l'article 91; [TRADUCTION]
	BC	Le terme « caisse des accidents » désigne le fonds prévu pour le versement d'une indemnisation, les sorties de fonds et les dépenses mentionnées à l'article 36; [TRADUCTION]
	MB	La caisse prévue pour le paiement des indemnités, des déboursés et des dépenses, en vertu de la partie I de la présente loi. ("accident fund")
	NB	« caisse des accidents » désigne la caisse prévue pour le paiement des indemnités, débours et dépenses en application de la Partie I de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> et les coûts administratifs en vertu de la présente loi (<i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i>) et de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> ;
	NL	Le terme « caisse d'accidents » désigne le fonds mentionné à l'article 93; (<i>injury fund</i>) [TRADUCTION]
	NT/NU	Voir « Fonds de protection des travailleurs »
	NS	Le terme « caisse des accidents » désigne le fonds prévu pour le versement de toute indemnisation ou autres dépenses effectuées conformément à la Partie I; [TRADUCTION]
	ON	«caisse d'assurance» Caisse visée à l'article 96. («insurance fund») <p>En vertu de l'article 96 :</p> <p>La Commission maintient une caisse aux fins suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le versement de prestations, dans le cadre du régime d'assurance, aux travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 et aux survivants de travailleurs décédés. 2. Le paiement des dépenses de la Commission et des frais d'application de la présente loi. 3. Le paiement des autres frais qui doivent être payés par la Commission ou prélevés sur la caisse d'assurance aux termes d'une loi.
	PE	Le terme « caisse des accidents » désigne le fonds prévu pour le versement d'une indemnisation, les soins médicaux, les sorties de fonds et les dépenses prévues à la Partie I; [TRADUCTION]
	QC	«Fonds»: le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
	SK	« Fonds » signifie la caisse des accidents qui continue selon l'article 116 en tant que fonds des lésions professionnelles ; [TRADUCTION]
YT	Voir « Fonds de protection des travailleurs »	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Caisse d'assurance « <i>insurance fund</i> »	AB	Voir « caisse des accidents »
	BC	Voir « caisse des accidents »
	MB	Voir « caisse des accidents »
	NB	Voir « caisse des accidents »
	NL	Voir « caisse des accidents »
	NT/NU	Voir « Fonds de protection des travailleurs »
	NS	Voir « caisse des accidents »
	ON	«caisse d'assurance» Caisse visée à l'article 96. («insurance fund») <p>En vertu de l'article 96 :</p> <p>La Commission maintient une caisse aux fins suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le versement de prestations, dans le cadre du régime d'assurance, aux travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 et aux survivants de travailleurs décédés. 2. Le paiement des dépenses de la Commission et des frais d'application de la présente loi. 3. Le paiement des autres frais qui doivent être payés par la Commission ou prélevés sur la caisse d'assurance aux termes d'une loi.
	PE	Voir « caisse des accidents »
	QC	Voir « fonds »
	SK	Voir « fonds »
	YT	S/O
	Caisse d'indemnisation « <i>Disability Fund</i> »	AB
BC		S/O
MB		S/O
NB		« Caisse d'indemnisation » désigne la caisse d'indemnisation créée pour pourvoir au versement des indemnités et des prestations prévues par la <i>Loi sur l'indemnisation des pompiers</i> et sur laquelle sont aussi prélevées les sommes requises pour les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'application de cette loi et les coûts d'administration sous le régime de la présente loi en raison de l'application de <i>Loi sur l'indemnisation des pompiers</i> ;
NL		S/O
NT/NU		S/O
NS		S/O
ON		S/O
PE		S/O
QC		S/O
SK		S/O
YT	S/O	
Caisse de retraite « <i>pension fund</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« Caisse de retraite » désigne le fonds constitué pour le paiement des pensions conformément aux articles 38.22, 38.54 et 38.7;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	Voir « caisse d'assurance »
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Camelot « paper carrier »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	« camelot » une personne physique qui, moyennant rémunération, effectue la livraison à domicile d'un quotidien ou d'un hebdomadaire;
	SK	S/O
	YT	S/O
Capacité de gain « earning capacity »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« capacité de gain », lorsqu'employée en rapport avec l'époque de la lésion ou l'époque antérieure, désigne la capacité de gain calculée conformément à l'article 37, 38 ou 48, selon le cas;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Catégories (employeur) « class (of employer) »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « catégorie de l'employeur » désigne notamment toute catégorie d'employeur identifiée par la Commission; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Chantier de construction « construction site »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	« chantier de construction » un chantier de construction au sens de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> ;
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Chef de la direction « <i>chief executive officer</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	« chef de la direction » désigne le chef de la direction de la commission nommé conformément au paragraphe 20(1). [TRADUCTION]
	YT	S/O
Chef de la révision « <i>chief review officer</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « chef de la révision » désigne un cadre de la CAT nommé en vertu de l'article 96.2 [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Chiropraticiens « <i>chiropractor</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « chiropraticien » désigne un chiropraticien inscrit conformément à la <i>Loi sur la chiropractie, 1994 (The Chiropractic Act, 1994)</i> ; [TRADUCTION]
	YT	S/O
Comité « <i>panel</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« comité » Comité de la Commission d'appel constitué en application du paragraphe 60.3(1). «panel» « comité » Comité d'expertise médical. «panel» (en vertu de l'article 67(1))
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	Voir Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 174
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Comité d'examen		Voir « service d'examen »

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Comité d'expertise médicale « <i>medical review panel</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	Voir « comité »
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « comité d'expertise médicale » désigne un comité d'expertise médicale mis sur pied en vertu de l'article 63; [TRADUCTION]
	YT	S/O
Comité mixte « <i>joint committee</i> »	AB	S/O
	BC	« comité mixte » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne un comité de santé et de sécurité mixte en vertu de la de la Section 4 de la présente Partie; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Commissaire aux appels « <i>appeal commissioner</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	Personne nommée commissaire aux appels en vertu de l'article 60.2. ("appeal commissioner")
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Commissaire à l'examen « <i>review commissioner</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Le terme « commissaire à l'examen » désigne un commissaire à l'examen nommé en vertu de l'article 22 et peut inclure le commissaire en chef à l'examen [en vertu de l'article 20.7] [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Commission « board » ou « commission »	AB	Le terme « commission » désigne la Commission des accidents du travail; [TRADUCTION] ("Board")
	BC	Le terme « commission » désigne la Commission sur les accidents du travail [TRADUCTION] ("Board")
	MB	La Commission des accidents du travail prorogée sous le régime de la présente loi. ("board")
	NB	« Commission » désigne la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail établie en vertu de la <i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i> .
	NL	Le terme « commission » désigne la Commission de santé et de sécurité au travail et la Commission sur les accidents du travail prévue à l'article 3; [TRADUCTION]
	NT/NU	«Commission» La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, y compris le conseil de gestion et le comité d'examen. (<i>Commission</i>)
	NS	Le terme « commission » désigne la Commission sur les accidents du travail de la Nouvelle-Écosse; [TRADUCTION] ("Board")
	ON	«Commission» La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. ("Board")
	PE	Le terme « commission » désigne la Commission sur les accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard; [TRADUCTION] ("Board")
	QC	« commission » la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> ;
	SK	Le terme « commission » désigne la Commission sur les accidents du travail au sens de l'article 13; [TRADUCTION] ("board")
	YT	« Commission » La Commission de la santé et de la sécurité au travail. Y sont assimilés son président, ses employés et ses mandataires; "board"
Commission d'appel ou Tribunal d'appel « appeals commission » ou « appeals tribunal »	AB	Le terme « commission d'appel » désigne la commission d'appel mise sur pied en vertu de l'article 10; [TRADUCTION]
	BC	Le terme « tribunal d'appel » désigne le Tribunal d'appel des accidents du travail établi en vertu de la partie 4 [TRADUCTION]
	MB	La Commission d'appel constituée en vertu de l'article 60.2. ("appeal commission")
	NB	« Tribunal d'appel » désigne le Tribunal d'appel établi en vertu de la <i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i> ;
	NL	S/O
	NT/NU	«Tribunal d'appel» Le tribunal d'appel maintenu par l'article 117. (<i>Appeals Tribunal</i>)
	NS	Le terme « tribunal d'appel » désigne le tribunal d'appel des accidentés du travail constitué en vertu de la présente Loi; [TRADUCTION]
	ON	«Tribunal d'appel» Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. (« Appeals Tribunal »)
	PE	Le terme « tribunal d'appel » désigne le tribunal d'appel désigné à l'article 56; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Conflit d'intérêt « conflict of interest »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« conflit d'intérêts » désigne une situation dans laquelle un membre du conseil d'administration pourrait être influencé ou serait influencé dans l'exercice de ses fonctions et responsabilité à titre de membre à l'égard d'une question dont est saisi le conseil d'administration, en raison a) de ses intérêts, activités, liens de parenté, droits, fonctions, obligations ou responsabilités personnels ou relatifs à son emploi, ou b) de sa connaissance des intérêts ou des affaires de son employeur, de ses propres activités ou de son syndicat national ou international.
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
SK	S/O	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Conjoint « spouse »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« conjoint » Personne qui est mariée avec l'ouvrier le jour de l'accident. ("spouse")
	NB	« conjoint » désigne une personne qui, au moment du décès du travailleur, a) était mariée au travailleur et cohabitait avec lui, b) n'était pas mariée au travailleur mais cohabitait avec lui dans une relation conjugale et avait, immédiatement avant le décès du travailleur, cohabité avec lui (i) pour une période d'au moins trois ans, ou (ii) pour une période d'au moins un an, si un enfant était ou sera né de cette personne et du travailleur en tant que père et mère naturels;
	NL	Le terme « conjoint » désigne soit deux personnes qui : i) sont mariées l'une à l'autre, ii) sont mariées l'une à l'autre par les liens du mariage annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement de non lieu; iii) ont connu une forme de mariage prononcé en toute bonne foi, qui est annulé, et cohabitent ou ont cohabité pendant l'année précédant l'annulation; [TRADUCTION]
	NT/NU	«conjoint» Quiconque est, pour l'application de la présente loi, considéré comme un conjoint suivant l'article 7. (<i>spouse</i>)
	NS	Le terme « conjoint » désigne notamment une personne qui, n'étant pas mariée au travailleur : i) était entièrement ou grandement dépendante des gains du travailleur au moment où celui-ci a subi une lésion ou lors de son décès, ou qui, pour la perte des gains attribuables attribuable à la lésion ou au décès, se serait trouvé dans un tel état de dépendance, et ii) cohabitait avec le travailleur en tant que mari et femme au moment où celui-ci a subi une lésion ou lors de son décès et immédiatement avant la lésion ou le décès du travailleur pour une période d'au moins 12 mois consécutifs; [TRADUCTION]
	ON	«conjoint» S'entend d'une personne avec laquelle la personne : a) soit est mariée; b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont les parents du même enfant, (iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («spouse»)
	PE	Le terme « conjoint » désigne un individu qui, au moment du décès du travailleur : i) était mariée au travailleur, (ii) avait signé avec le travailleur un contrat de mariage résiliable ou nul, (iii) n'était pas mariée au travailleur, mais cohabitait avec lui dans une relation conjugale de façon continue durant une période d'au moins un an précédant immédiatement le décès du travailleur, ou (iv) n'était pas mariée au travailleur, mais cohabitait avec lui dans une relation conjugale et constituait avec lui les parents naturels ou adoptifs d'un enfant; [TRADUCTION]
	QC	« conjoint » la personne qui, à la date du décès du travailleur : 1) est liée par un mariage ou une union civile au travailleur et cohabite avec lui, ou 2) vit maritalement avec le travailleur, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et a) réside avec lui depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union, et b) est publiquement représentée comme son conjoint;
SK	S/O	
YT	« conjoint » La personne qui, à la date du décès du travailleur, cohabitait avec lui et : (a) soit était légalement mariée avec lui; (b) soit cohabitait avec lui dans une relation de couple depuis au moins 12 mois immédiatement avant son décès; "spouse"	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Conjoint de fait « common-law partner » « cohabiting partner »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas : a) a fait enregistrer avec l'ouvrier une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> et vivait avec l'ouvrier immédiatement avant le jour de l'accident; b) a vécu dans une relation maritale avec l'ouvrier sans être mariée avec lui : (i) soit pendant la période d'au moins trois ans qui a précédé le jour de l'accident, (ii) soit pendant la période d'au moins un an qui a précédé le jour de l'accident, s'ils sont les parents d'un même enfant. ("common-law partner")
	NB	S/O
	NL	« conjoint de fait » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble et i) qui ont vécu ensemble sans interruption dans une relation maritale sans être mariées pendant au moins un an; ii) qui ont conclu par écrit une entente à l'égard de leur vie commune, dans laquelle elles s'entendent sur leurs droits et obligations respectifs pendant leur vie commune, à la fin de celle-ci et au décès de l'une ou l'autre. [TRADUCTION] ("cohabiting partner")
	NT/NU	S/O
	NS	Voir « conjoint »
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
	Conseil d'administration « board of directors »	AB
BC		Le terme « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration nommé en vertu de l'article 81; [TRADUCTION]
MB		Le conseil d'administration nommé en vertu de l'article 50.2. ("Board of Directors")
NB		« conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Commission;
NL		Le terme « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration mentionné à l'article 4; [TRADUCTION]
NT/NU		Voir « conseil de gestion »
NS		Le terme « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration établi conformément à l'article 151; [TRADUCTION]
ON		Voir <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 162</i>
PE		S/O
QC		S/O
SK		S/O
YT	« Conseil d'administration » Les personnes que nomme le commissaire en conseil exécutif pour diriger collectivement la Commission; "board of directors"	
Conseil de gestion « governance council »	AB	S/O
	BC	Voir « conseil d'administration »
	MB	Voir « conseil d'administration »
	NB	Voir « conseil d'administration »
	NL	Voir « conseil d'administration »
	NT/NU	«conseil de gestion» Le conseil de gestion maintenu par le paragraphe 83(1). (<i>Governance Council</i>)
	NS	Voir « conseil d'administration »
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Conseiller des travailleurs « workers' advisor »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«conseiller des travailleurs» Le conseiller des travailleurs nommé en application du paragraphe 107(3). (<i>Workers' Advisor</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
SK	S/O	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Consolidation « consolidation »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	« consolidation » la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible;
	SK	S/O
YT	S/O	
Construction « construction »	AB	S/O
	BC	Le terme « construction » désigne notamment la reconstruction, la réparation, la modification et la démolition; [TRADUCTION]
	MB	« construction » S'entend en outre de la reconstruction, de la réparation, de la modification et de la démolition. ("construction")
	NB	« construction » comprend la reconstruction, la réparation, la modification, la démolition, le déplacement, la restauration, la peinture et la décoration;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	Remarque : Au premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur, par voie de proclamation, de l'article 9 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 2008, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 1 (1) du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 2008 par adjonction de la définition suivante : «construction» L'un ou l'autre des secteurs d'activité énumérés à la catégorie G de l'annexe 1. («construction») Voir : 2008, chap. 20, par. 1 (1) et 12(3)
	PE	Le terme « construction » désigne notamment la reconstruction, la réparation, la modification et la démolition; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	Le terme « construction » désigne notamment la reconstruction, la réparation, la modification et la démolition; [TRADUCTION]
YT	S/O	
Contrat de louage de services « contract of service »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«contrat de louage de services» Contrat de louage de services ou d'apprentissage, oral ou écrit, exprès ou tacite. (<i>contract of service</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Convention collective « <i>collective agreement</i> »	AB	S/O
	BC	« convention collective » [en vertu de la Partie 3 de la loi] a la même signification que la définition dans les lois intitulées <i>Fishing Collective Bargaining Act</i> , <i>Labour Relations Code</i> ou <i>Public Service Labour Relations Act</i> ; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Corporation municipale « <i>municipal corporation</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« corporation municipale » S'entend notamment d'une municipalité, d'un district d'administration locale et d'une collectivité établie sous le régime de la <i>Loi sur les affaires du nord</i> . ("municipal corporation")
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Cotisation « <i>assessment</i> »	AB	Le terme « cotisation » désigne le processus de détermination de la prime payable en vertu de la présente loi; [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«cotisation» Somme calculée par la Commission et perçue auprès d'un employeur au titre de l'article 76. (<i>assessment</i>)
	NS	Le terme « cotisation » désigne notamment toute cotisation, partie de cotisation, pénalité ou autre montant qui peut être perçu de la même manière qu'une cotisation peut être perçue et tout coût relatif à l'entrée en vigueur d'une cotisation ou d'une décision; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Déficience « <i>impairment</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« déficience » Perte permanente accidentelle de l'intégrité physique ou fonctionnelle, y compris le défigUREMENT. ("impairment")
	NB	S/O
	NL	Le terme « déficience » désigne une anomalie ou une perte fonctionnelle ou physique y compris un préjudice esthétique résultant d'un accident; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«déficience» Toute anomalie ou perte physique ou fonctionnelle, y compris un préjudice esthétique, résultant d'une lésion et tout dommage psychologique qui découle de l'anomalie ou de la perte. («impairment»)
	PE	Le terme « déficience » désigne une perte ou une lésion anatomique permanente mesurable et désigne notamment, l'amputation, la cécité, la surdité, une déficience du système nerveux, une cicatrisation entraînant un préjudice esthétique, ankylose de l'articulation ou fusion articulaire résultant d'une chirurgie; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Déficience permanente « <i>permanent impairment</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«déficience permanente» Toute déficience qui persiste après que le travailleur a atteint son rétablissement maximal. («permanent impairment»)
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	« déficience permanente » Relativement à un travailleur, lésion liée au travail et non temporaire. Y est assimilé le défigurement, mais non le décès; " <i>permanent impairment</i> "
Demandeur « <i>claimant</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«demandeur» Personne qui demande une indemnité. (<i>claimant</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Demandeur admissible « <i>eligible claimant</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«demandeur admissible» Quiconque a demandé une indemnité ou qui a le droit de demander et de recevoir une telle indemnité. (<i>eligible claimant</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Dentiste « <i>dentist</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«dentiste» Personne légalement habilitée à exercer la dentisterie là où elle l'exerce. (<i>dentist</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Directives d'orientation « <i>policy directive</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « directive d'orientation » désigne tout énoncé de politique, pratique ou procédure de la Commission à la base des décisions rendues en vertu la présente Loi; [TRADUCTION]
YT	S/O	
Dirigeant « <i>officer</i> » « <i>executive officer</i> »	AB	S/O
	BC	« dirigeant » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne une personne nommée à titre de dirigeant en vertu du paragraphe 86(1) ou une personne autorisée à titre de dirigeant en vertu de l'article 114; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«dirigeant» S'entend, relativement à la Commission, de son président, de son secrétaire général et de tout membre de son personnel occupant un poste désigné par le président comme étant un poste de dirigeant. (<i>officer</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	«dirigeant»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale;
	SK	S/O
YT	S/O	
Division de la santé et de la sécurité au travail « <i>Occupational Health and Safety Division</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	« Division de la santé et de la sécurité au travail » signifie la division de la santé et de la sécurité au travail mentionnée à l'article 68 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail de 1993</i> ; [TRADUCTION]
YT	S/O	
Domestique « <i>domestic</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	« domestique » une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier : 1° d'effectuer des travaux ménagers, ou 2° alors qu'elle réside dans son logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée.
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

École « <i>school</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« école » désigne l'école au sens de la <i>Loi sur l'éducation</i> et comprend une université, un collège et toutes les autres catégories d'établissements d'enseignement commercial, technique ou professionnel;
	NL	Voir « établissement d'enseignement »
	NT/NU	«école» Y sont assimilés les universités, les collèges privés ou publics, les instituts de technologie, les collèges agricoles et professionnels et les centres de formation professionnelle. (<i>school</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O – Voir « établissement d'enseignement post-secondaire »
YT	S/O	
Emploi « <i>employment</i> »	AB	Le terme « emploi » signifie le fait d'occuper un emploi dans un secteur d'activités; [TRADUCTION]
	BC	Le terme « emploi », quand il est utilisé dans la Partie I, désigne et fait référence à l'ensemble ou à une partie d'un établissement, d'une entreprise, du commerce ou des affaires aux termes de cette partie; dans le cas d'un secteur d'activités, comme n'étant pas un tout global au sens de la Partie I, y compris une division ou une partie de ce secteur d'activités qui serait, s'il était exploité séparément, couvert par la Partie I; [TRADUCTION]
	MB	« emploi » S'entend en outre d'un emploi dans une industrie ou dans une division ou un service quelconque d'une industrie. ("employment")
	NB	S/O
	NL	Le terme « emploi », désigne et fait référence à l'ensemble ou à une partie d'un établissement, d'une entreprise, du commerce ou des affaires aux termes de la présente Loi; dans le cas d'un secteur d'activités, comme n'étant pas un tout global au sens de la présente Loi, y compris une division ou une partie de ce secteur d'activités qui serait, s'il était exploité séparément, couvert par la Partie I; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « emploi » désigne la totalité ou toute partie de tout établissement, entreprise, travaux, activités, commerces ou affaires régis par la présente loi, et dans le cas de tout secteur d'activités qui n'est pas considérée comme une entité dans les limites de la présente loi, désigne notamment toute section ou partie d'un tel secteur d'activités qui serait, s'il était exploité séparément, couvert par la présente Loi; [TRADUCTION]
	QC	S/O
SK	Le terme « emploi » désigne notamment le fait d'occuper un emploi dans un secteur d'activités ou toute section, direction ou division d'un secteur d'activités, sans égard au fait que les tâches du travailleur soient effectuées à l'usine de l'employeur ou à son lieu d'exploitation, à distance ou à proximité; [TRADUCTION]	
YT	« emploi » Emploi au sein d'une industrie; " <i>employment</i> "	
Emploi convenable « <i>suitable employment</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O – Voir « travail convenable »
	QC	« emploi convenable » un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion.;
SK	S/O	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Emploi équivalent « <i>alternative employment</i> » ou « <i>equivalent employment</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « emploi équivalent » désigne un emploi qui, selon que le détermine la commission, est comparable à l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion, relativement à sa nature, aux gains, aux compétences, aux occasions d'avancement et à d'autres égards; [TRADUCTION] ("alternative employment")
	QC	«emploi équivalent»: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice; ("equivalent employment")
SK	S/O	
YT	S/O	
Employeur « <i>employer</i> »	AB	Le terme « employeur » désigne : i) un individu, une firme, une association, un organisme ou une société qui a, ou est considéré avoir par la Commission ou par la présente Loi, un ou plusieurs travailleurs à son service, y compris une personne réputée agir au nom de cet individu, cette firme, cette association, cet organisme ou cette société, pour la Commission, ii) un propriétaire dont la demande est approuvée en vertu de l'article 15, iii) une société dont la demande de l'un de ses administrateurs est approuvée en vertu de l'article 15, et iv) un partenariat dont la demande de l'un des partenaires est approuvée en vertu de l'article 15, et désigne notamment la Couronne aux droits de l'Alberta et la Couronne aux droits du Canada dans la mesure où cette dernière, en sa qualité d'employeur, est soumise à l'application de la présente loi; [TRADUCTION]
	BC	Le terme « employeur » désigne notamment toute personne qui, par contrat d'embauche ou d'apprentissage, écrit ou verbal, explicite ou implicite, emploie une personne qui effectue des tâches appartenant à un secteur d'activités ou relatives à celui-ci. Le terme « employeur » [conformément à la Partie 3 de la Loi] désigne : a) un employeur tel que défini à l'article 1, b) une personne censée être un employeur selon la Partie I, ou selon les règlements de cette Partie, et c) le propriétaire et le maître d'un bateau de pêche qui a un équipage auquel la Partie I s'applique, comme si les membres de l'équipage étaient des travailleurs; mais n'inclut pas une personne exemptée de l'application de cette Partie par décision de la commission; [TRADUCTION]
	MB	« employeur » S'entend notamment : a) de toute personne : (i) qui emploie, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, une personne qui effectue un travail se rattachant à une industrie, (ii) qui emploie pendant plus de 24 heures par semaine une personne : (A) à titre de domestique, (B) à titre de gardien ou de compagnon chargé principalement de pourvoir aux besoins d'un enfant qui est membre de la maisonnée, (C) à titre de compagnon chargé principalement de pourvoir aux besoins d'un membre âgé, infirme ou malade de la maisonnée; b) de la Couronne du chef de la province de même que des corporations municipales et des organismes et des commissions ayant la direction et la conduite d'un ouvrage ou d'un service appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement de la province ou exploité pour eux; c) de toute personne considérée comme un employeur en vertu du paragraphe 60(2.1) pour l'application de la partie I; d) du gouvernement, lorsqu'une personne est déclarée être un ouvrier en vertu de l'article 77; e) de tout fiduciaire, séquestre, liquidateur, exécuteur ou administrateur qui exploite une industrie; f) de la personne qui autorise un stagiaire à se trouver dans une industrie ou dans ses parages ou le lui permet dans le but mentionné à la définition du terme « stagiaire »; g) d'un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance admis par la Commission en vertu de l'article 75.1; h) d'une personne réputée être un employeur en vertu de l'article 77.1. ("employer")

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

<p>Employeur « employer »</p>	<p>NB</p>	<p>« employeur » comprend</p> <p>a) toute personne qui utilise, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, les services d'un travailleur engagé dans un travail quelconque se rattachant à une industrie,</p> <p>b) les corporations municipales, les commissions, comités et autres organismes des municipalités ou les autres autorités locales, constitués ou exerçant des pouvoirs ou une compétence, relativement aux affaires ou aux fins d'une municipalité, y compris celles des écoles,</p> <p>c) une personne qui donne à un stagiaire l'autorisation ou la permission de faire un travail se rattachant à une industrie dans le but qui est mentionné à la définition « stagiaire »,</p> <p>c. 1) une personne réputée être un employeur, et</p> <p>d) la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick et du Canada et un conseil, une commission ou une corporation constitués à titre permanent par la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick, ou du Canada dans la mesure où ces organismes, en leur qualité d'employeurs, sont soumis à l'application de la présente loi;</p>
	<p>NL</p>	<p>Le terme « employeur » désigne un employeur assujéti à la présente Loi et qui œuvre dans un secteur d'activités dans la province ou dans des activités connexes à ce secteur d'activités et désigne notamment :</p> <p>i) une personne qui emploie, par contrat d'embauche ou d'apprentissage, écrit ou verbal, explicite ou implicite, une personne qui effectue des tâches appartenant à un secteur d'activités ou relatives à celui-ci, aux termes de la présente loi,</p> <p>ii) le principal obligé, l'entrepreneur ou le sous-traitant mentionné à l'article 120,</p> <p>iii) en ce qui concerne un secteur d'activités qui fait l'objet d'une mention au sous-paragraphe i) un curateur, un liquidateur, un exécuter, un administrateur et une personne nommée par la cour ou un juge qui possède la compétence d'exploiter un tel secteur d'activités,</p> <p>iv) une municipalité,</p> <p>v) la Couronne aux droits du Canada quand elle peut, en sa qualité d'employeur, se soumettre à l'application de la présente Loi,</p> <p>vi) la Couronne et un conseil ou un comité permanent de la Couronne quand la province peut, en sa qualité d'employeur, se soumettre à l'application de la présente Loi</p> <p>vii) en ce qui concerne la pêche, la pêche à la baleine ou la chasse aux phoques, le propriétaire gérant ou la personne qui exploite un navire, un bateau ou une embarcation utilisée ou devant être utilisée dans ce secteur d'activités; [TRADUCTION]</p>
	<p>NT/NU</p>	<p>«employeur» Personne ou entité considérée comme un employeur aux termes de l'article 8. (<i>employer</i>)</p> <p>8. (1) Pour l'application de la présente loi, sont considérées comme des employeurs :</p> <p>a) la personne ou l'entité qui emploie une ou plusieurs autres personnes aux termes d'un contrat de louage de services;</p> <p>b) la personne ou l'entité à qui incombent les obligations de l'employeur, selon ce qui a été établi par la Commission suivant l'alinéa 6(2)d).</p> <p>(2) La Commission peut décider qu'une personne ou une entité est l'employeur de la personne assimilée à un travailleur en vertu du paragraphe 4(2).</p> <p>(3) Il est entendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Commission sont des employeurs.</p> <p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est considéré comme l'employeur des travailleurs visés aux dispositions suivantes :</p> <p>a) les sous-alinéas 4(1)b(ii) et (iii) et les alinéas 4(1)c) à e);</p> <p>b) le paragraphe 5(1).</p> <p>(5) La municipalité qui assume les frais du service ambulancier ou du service de lutte contre les incendies sur son territoire est considérée comme l'employeur de toute personne visée au sousalinéa 4(1)b(ii) qui participe aux opérations de ce service ou suit une formation pratique dans ce domaine pour la municipalité.</p> <p>(6) Une personne n'est pas considérée comme un fonctionnaire du seul fait que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est considéré comme son employeur suivant le paragraphe (4).</p> <p>(7) Les activités d'un travailleur visées aux alinéas 4(1)b) à e) et au paragraphe 5(1) sont considérées comme son emploi pour l'application de la présente loi.</p>

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Employeur « employer »	NS	<p>Le terme « employeur » désigne un employeur au sens de la Partie I et désigne notamment :</p> <p>i) toute personne qui emploie, par contrat d'embauche ou d'apprentissage, écrit ou verbal, implicite ou explicite, toute personne qui effectue toute tâche appartenant à un secteur d'activités ou toute tâche relative à celui-ci, au sens de la Partie I,</p> <p>ii) le principal obligé, l'entrepreneur et le sous-traitant mentionnés aux articles 140 et 141,</p> <p>iii) un curateur, un liquidateur, un exécuteur ou un administrateur et toute personne nommée par une cour, qui possède l'autorité d'exercer les activités d'un employeur,</p> <p>iv) une société municipale,</p> <p>v) une commission de la fonction publique,</p> <p>vi) toute personne qui autorise ou permet à un stagiaire d'intégrer un secteur d'activités pour les besoins mentionnés à l'alinéa (q),</p> <p>vii) Sa Majesté aux droits de la province,</p> <p>viii) Sa Majesté chef du Canada dans la mesure où Sa Majesté se soumet à l'application de la Partie I,</p> <p>ix) toute personne exploitant un bateau, une embarcation, un navire, une drague, un remorqueur, une barge ou autre embarcation habituellement utilisée ou destinée à être utilisée dans un secteur d'activités pour lequel s'applique la Partie I et, en ce qui concerne l'industrie de la pêche, l'exploitant d'un bateau ou d'une embarcation louée, affrétée ou autrement prêtée à un travailleur à l'emploi dans l'industrie de la pêche et utilisée dans un secteur d'activités ou pour des activités relatives à ce secteur d'activités par l'employeur soumis à la Partie I, et</p> <p>x) en ce qui concerne un employeur en particulier, la totalité ou toute partie d'un établissement, d'une entreprise, d'un travail, d'activités, de commerce ou d'affaires, selon le cas, au sens de la Partie I; [TRADUCTION]</p>
	ON	<p>«employeur» S'entend de quiconque a à son service, aux termes d'un contrat de service ou d'apprentissage, une personne exerçant un travail dans un secteur d'activité ou dans des activités connexes, et s'entend notamment :</p> <p>a) du fiduciaire, du séquestre, du syndic, du liquidateur, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur d'une succession qui oeuvre dans un secteur d'activité;</p> <p>b) de la personne qui autorise un stagiaire à se trouver dans un secteur d'activité ou dans des activités connexes ou le lui permet pour recevoir une formation ou exercer un travail à l'essai;</p> <p>c) d'une personne assimilée à un employeur. («employer»)(« employer »)</p>
	PE	<p>Le terme « employeur » désigne notamment :</p> <p>i) toute personne qui emploie, par contrat d'embauche ou d'apprentissage, toute personne qui effectue des tâches qui appartiennent à un secteur d'activités au sens de la présente Loi, et</p> <p>ii) le principal obligé, l'entrepreneur et le sous-traitant respectivement mentionnés à l'article 76,</p> <p>et, en ce qui concerne un tel secteur d'activités, ce terme désigne notamment un curateur, un liquidateur, un exécuteur, un administrateur et toute personne nommée par une cour ou un Juge qui possède l'autorité d'exploiter un secteur d'activités, y compris une municipalité, la Couronne aux droits de l'Île-du-Prince-Édouard et du Canada dans la mesure où elle peut, en sa qualité d'employeur, se soumettre à l'application de la présente Loi; [TRADUCTION]</p>
	QC	<p>« employeur » une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;</p>
	SK	<p>Le terme « employeur » désigne notamment toute personne, société, firme, association ou organisme qui a à son service un travailleur qui effectue des tâches relatives à un secteur d'activités ou des tâches connexes, y compris</p> <p>i) un fiduciaire, un curateur, un liquidateur, un exécuteur, un administrateur et toute personne nommée par une cour ou un juge qui possède l'autorité d'exploiter un secteur d'activités;</p> <p>ii) la Couronne aux droits de la Saskatchewan et aux droits du Canada dans la mesure où cette dernière en sa qualité d'employeur, est soumise à l'application de la présente Loi, tout conseil ou toute commission provinciale permanente relativement à tout emploi, quel qu'il soit, et les municipalités et commissions et conseils scolaires ayant la responsabilité d'administrer tous les travaux ou services destinés à une société municipale</p> <p>iii) toute personne qui autorise ou permet à un stagiaire d'intégrer un secteur d'activités; et</p> <p>iv) quand les services d'un travailleur sont temporairement prêtés ou vendus à une autre personne par l'employeur dudit travailleur, l'employeur continue d'être l'employeur de ce travailleur pour la période pendant laquelle celui-ci travaille pour le compte de cette autre personne; [TRADUCTION]</p>
YT	<p>« employeur » La personne, l'associé, la firme, l'association, l'organisation ou la société qui a à son service un ou plusieurs travailleurs d'une industrie. Y sont assimilés :</p> <p>(a) le gouvernement du Yukon,</p> <p>(b) la Couronne du chef du Canada, dans la mesure où elle se soumet à l'effet de la présente loi,</p> <p>(c) une personne qui en emploie une autre comme domestique autrement qu'à titre occasionnel,</p> <p>(d) le fiduciaire, le séquestre, le syndic, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui exerce son activité dans une industrie,</p> <p>(e) toute personne que la Commission considère en vertu de la présente loi être un employeur; "employer"</p>	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Employeur mentionné à l'annexe 1 Employeur mentionné à l'annexe 2 « <i>schedule 1 employer</i> » « <i>schedule 2 employer</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«employeur mentionné à l'annexe 1» Employeur appartenant à une catégorie ou un groupe de secteurs d'activité compris dans l'annexe 1. Est exclu de la présente définition l'employeur qui est un employeur mentionné à l'annexe 2 (autre qu'un employeur mentionné à l'annexe 2 que la Commission déclare en vertu de l'article 74 comme étant réputé être un employeur mentionné à l'annexe 1). («Schedule 1 employer») «employeur mentionné à l'annexe 2» Employeur appartenant à une catégorie de secteurs d'activité comprise dans l'annexe 2. («Schedule 2 employer»)
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Enfant « <i>child</i> »	AB	Le terme « enfant » désigne un enfant né d'une union conjugale, un petit-enfant, l'enfant d'un conjoint né d'un ancien mariage et tout autre enfant pour lequel le travailleur tient lieu de parent; [TRADUCTION]
	BC	Définition art. 17(1) – « enfant » désigne a) un enfant âgé de moins de 19 ans, y compris un enfant non encore né du travailleur décédé; b) un enfant invalide quel que soit son âge; c) un enfant âgé de moins de 25 ans qui fréquente régulièrement un établissement d'enseignement universitaire, technique ou professionnel, et « enfants » a le même sens. [TRADUCTION]
	MB	« enfant » S'entend notamment de l'enfant d'un enfant et de tout enfant à l'égard de qui un ouvrier tient lieu de parent. ("child")
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«enfant» À l'égard d'un travailleur, s'entend de son enfant naturel ou adoptif ou de la personne pour qui il tient ou tenait lieu de père ou de mère. (<i>child</i>)
	NS	Le terme « enfant » désigne notamment un petit enfant et l'enfant d'un conjoint né d'un ancien mariage, ainsi que tout autre enfant pour lequel le travailleur tient lieu de parent; [TRADUCTION]
	ON	«enfant» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («child»)
	PE	Le terme « enfant » désigne notamment un enfant pour lequel le travailleur tient lieu de parent; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	Le terme « enfant » désigne notamment tout enfant pour lequel le travailleur tient lieu de parent; [TRADUCTION]
	YT	S/O
Enfant à charge « <i>dependent child</i> »	AB	Le terme « enfant à charge » désigne un enfant à charge âgé de moins de 18 ans; [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Enfant invalide « <i>invalid child</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « enfant invalide » désigne notamment un enfant qui, bien qu'il ne soit pas invalide à la date du décès du travailleur, devient invalide avant de perdre autrement son droit à indemnisation; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
	Entrepreneur indépendant « <i>independent contractor</i> »	AB
BC		S/O
MB		Dans le présent article, « entrepreneur indépendant » s'entend d'une personne travaillant à son compte, y compris un membre d'une société en nom collectif, qui exerce ses activités dans une industrie et qui n'a pas d'ouvriers de l'industrie en question qui travaillent pour lui (article 75(3))
NB		S/O
NL		S/O
NT/NU		S/O
NS		S/O
ON		S/O
PE		S/O
QC		S/O
Entrepreneur principal « <i>prime contractor</i> »	AB	S/O
	BC	« entrepreneur principal » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne l'entrepreneur principal d'un lieu de travail au sens de l'article 118; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
Entreprise commerciale « <i>business enterprise</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	Dans le présent article, les termes « entreprise commerciale » s'entendent des biens et des actifs de quelque nature que ce soit utilisés relativement à l'entreprise d'un employeur, y compris les stocks, le matériel, les créances et les biens incorporels. (article 81.1(1))
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
SK	S/O	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Établissement « <i>establishment</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	« établissement » un établissement au sens de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> ;
	SK	S/O
	YT	S/O
Établissement d'enseignement « <i>educational institution</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	Voir « école »
	NL	Le terme « établissement d'enseignement » désigne les institutions ainsi désignées par réglementation; [TRADUCTION]
	NT/NU	Voir « école »
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O – Voir « établissement d'enseignement post-secondaire »
	YT	S/O
Établissement d'enseignement post-secondaire « <i>post secondary institution</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	Voir « école »
	NL	Voir « établissement d'enseignement »
	NT/NU	Voir « école »
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « établissement d'enseignement post-secondaire » désigne notamment les Collèges, instituts, écoles privées, Universités et autres établissements d'enseignement régionaux qui ne sont pas administrés en vertu de la <i>Education Act, 1995</i> [TRADUCTION]
	YT	S/O
Établissement de soins de santé « <i>health care facility</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«établissement de soins de santé» S'entend d'un établissement de santé au sens de la <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux</i> et de tout autre établissement reconnu par la Commission comme un établissement assurant la prestation d'un programme ou d'un service de santé. (<i>health care facility</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Étudiant « <i>student</i> »	AB	Tel que défini par règlement à l'article 7 [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«étudiant» Quiconque poursuit ses études à temps plein ou à temps partiel et est employé par un employeur pour les fins de son secteur d'activité, mais pas à titre de stagiaire ni d'apprenti. («student»)
	PE	Le terme « étudiant » désigne une personne qui suit une formation officielle à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel et est à l'emploi d'un employeur pour les besoins du secteur d'activités de l'employeur, sans nécessairement être stagiaire ou apprenti; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Exploitant indépendant		Voir « travailleur autonome »
Exploitation de carrières « <i>quarrying</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« exploitation de carrières » comprend l'excavation à toute fin, le forage, le déplacement et le transport de la roche, du schiste, du gravier, du sable, de la terre ou autre matériau;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Exploitation minière « <i>mining</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« exploitation minière » comprend les opérations de sauvetage dans les mines;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Fabrication « <i>manufacturing</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « fabrication » désigne notamment la fabrication, la préparation, la modification, la réparation, la rénovation, l'entretien, la coloration, le nettoyage, la décoration, l'impression, la finition, l'emballage, l'assemblage de pièces et l'adaptation pour l'usage ou la vente de toute matière première, biens, articles ou biens et services marchands; [TRADUCTION]
	MB	« fabrication » S'entend en outre de la modification, de la réparation, de la confection, de la préparation, de l'ornementation, de l'impression, de la finition, de l'emballage, de l'assemblage et de l'adaptation, pour l'usage ou la vente, de tout article ou de tout produit. ("manufacturing")
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Fonds « fund »	AB	Voir « caisse des accidents »
	BC	Voir « caisse des accidents »
	MB	Voir « caisse des accidents »
	NB	Voir « caisse des accidents »
	NL	Voir « caisse des accidents »
	NT/NU	Voir « Fonds de protection des travailleurs »
	NS	Voir « caisse des accidents »
	ON	Voir « caisse d'assurance » ou « caisse des accidents »
	PE	Voir « caisse des accidents »
	QC	«Fonds»: le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
	SK	« Fonds » signifie la caisse des accidents qui continue selon l'article 116 en tant que fonds des lésions professionnelles ; [TRADUCTION]
YT	S/O	
Fonds d'accident		Voir « caisse des accidents »
Fonds de protection des travailleurs « workers' protection fund »	AB	Voir « caisse des accidents »
	BC	Voir « caisse des accidents »
	MB	Voir « caisse des accidents »
	NB	Voir « caisse des accidents »
	NL	Voir « caisse des accidents »
	NT/NU	«Fonds de protection des travailleurs» Le fonds maintenu par le paragraphe 67(1) pour le paiement des indemnités et des autres dépenses et débours que la présente loi autorise. (<i>Workers' Protection Fund</i>)
	NS	Voir « caisse des accidents »
	ON	Voir « caisse d'assurance » ou « caisse des accidents »
	PE	Voir « caisse des accidents »
	QC	Voir « fonds »
	SK	Voir « fonds »
YT	S/O	
Fournisseur « supplier »	AB	S/O
	BC	« fournisseur » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne une personne qui produit, fournit, vend, loue, distribue, érige ou installe : a) un outil, un équipement, une machine, un dispositif; b) un agent biologique, chimique ou physique qu'un travailleur doit utiliser; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Fournisseur de soins de santé		Voir « professionnel de la santé »

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Gain annuel maximum ou Salaire annuel maximum « <i>maximum annual earnings</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« gain annuel maximum » Gain annuel maximum indiqué au paragraphe 46(2) ou aux règlements d'application. ("maximum annual earnings")
	NB	<i>Voir Loi sur les accidents du travail, article 38.1(3)</i>
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	<i>Voir Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 54</i>
	PE	Le terme « gains annuels maximums » désigne un montant déterminé conformément à l'article 46 ou 47; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Gain annuel minimum « <i>minimum annual earnings</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« gain annuel minimum » Gain annuel minimum établi par règlement pris en vertu de l'alinéa 68(1)a). ("minimum annual earnings")
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Gain net « <i>net earnings</i> »	AB	Le terme « gain net » désigne les gains nets tels que définis dans la réglementation; [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Le terme « gain net » d'un travailleur désigne la moyenne de ses gains alors qu'il est à l'emploi d'un secteur d'activités dans lequel il a subi une lésion, moins le total : i) les cotisations d'assurance-chômage versées en fonction de ces gains, ii) les cotisations versées au Régime de pension du Canada en fonction de ces gains, et iii) les déductions fiscales prévues sur le gain selon les tables d'impôt applicable publiée par Revenu Canada; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	<i>Voir Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 55</i>
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Gains ou Registre des salaires ou Salaires « <i>wages or payroll</i> »	AB	Les termes « gains » ou « registre des salaires » désignent notamment tous les autres termes connexes ou descriptifs quand on procède à l'établissement d'une cotisation en se fondant sur la désignation de ces termes en vertu de la présente Loi; [TRADUCTION]
	BC	Le terme « salaires » [en vertu de la partie 3 de la Loi] signifie la même chose que dans la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> ; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Voir « gains et salaire »
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	Voir « gains et salaire »
	PE	Voir « gains et salaire »
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	Voir « gains et salaire »
Gains et salaire « <i>earnings and wages</i> »	AB	Voir « gains ou registre des salaires ou salaires »
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Le terme « gains » désigne notamment une partie ou une portion des produits ou profits tel qu'indiqué au sous-paragraphe (z)(i). [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«gains» ou «salaire» S'entendent en outre de toute rémunération qui peut être évaluée en argent, mais n'incluent pas les cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi versées aux termes de l'article 25. («earnings» or «wages»)
	PE	Le terme « gains » désigne notamment le salaire, le traitement, les commissions, les gratifications, les gains pour temps supplémentaire, le travail à la pièce, le travail à contrat, les bonis, les allocations, les logements et repas qui peuvent être estimés en espèces, les crédits et tout substitut d'espèce fourni entièrement par l'employeur; [TRADUCTION]
	QC	S/O
SK	S/O	
YT	« gains » Comprend les salaires, traitements, commissions, pourboires, rémunérations pour heures supplémentaires, travaux donnés à la pièce et en sous-traitance, primes et indemnités, équivalents en espèces de l'hébergement et des repas, certificats de magasins, crédits, honoraires d'administrateurs, indemnités et allocations payées aux députés à l'Assemblée législative, et tous autres substituts pour de l'argent. La présente définition ne vise toutefois pas les montants reçus au titre des dépenses exposées par le travailleur du fait de son emploi; "earnings"	
Gains cotisables maximaux « <i>maximum assessable earnings</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	« gains cotisables maximaux » Gains équivalant au salaire maximal; "maximum assessable earnings"

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Gains hebdomadaires moyens « <i>average weekly earnings</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	« gains hebdomadaires moyens » Gains calculés, conformément à une politique établie, en fonction de toutes sources de revenu au cours de la période que le Conseil d'administration estime juste et équitable; " <i>average weekly earnings</i> "
Gains moyen		Voir « salaire moyen »
Groupe de tarification « <i>rate group</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « groupe de tarification » désigne un groupe auquel une industrie est assignée aux fins des cotisations; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Incapacité		Voir « invalidité »
Indemnité ou Indemnisation « <i>compensation</i> »	AB	Le terme « indemnisation » désigne notamment les soins médicaux et la réadaptation professionnelle [TRADUCTION]
	BC	Le terme « indemnisation » désigne notamment les soins de santé; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Le terme « indemnisation » désigne notamment l'indemnisation payée conformément à la présente Loi à un travailleur ou les personnes à sa charge à la suite d'une lésion; [TRADUCTION]
	NT/NU	« indemnité » Prestation en espèces ou en services versée ou assurée sous le régime de la présente loi par suite de la blessure corporelle, de la maladie ou du décès d'un travailleur. Sont notamment visées par la présente définition les prestations versées ou assurées sous forme d'aide médicale, de paiement, de pension, de réadaptation professionnelle et de counseling. « Indemnisation » a un sens correspondant. (<i>compensation</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « indemnisation » désigne une indemnisation payable en vertu de la présente Loi concernant une lésion; [TRADUCTION]
	YT	« indemnité » Somme payable ou services fournis en vertu de la présente loi relativement à un travailleur accidenté; " <i>compensation</i> "

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Indemnité supplémentaire ou Bénéfices accessoires « collateral benefits »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	La définition qui suit s'applique au présent article. « indemnité supplémentaire » a) indemnité périodique à laquelle l'ouvrier a droit en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> (Canada) et une police d'assurance invalidité; b) paiements que l'employeur verse à l'ouvrier, notamment une allocation ou une gratification; c) indemnités obligatoires que fixe la Commission par règlement. (article 41(1))
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « bénéfices accessoires » signifie : i) toutes prestations périodiques auxquelles a droit le travailleur ou que celui-ci reçoit conformément à la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i> (Canada), payables relativement à une lésion qui ouvre droit à indemnisation conformément à la Partie I de la présente Loi, ii) tout paiement versé à un travailleur par l'employeur de ce travailleur, y compris tout avantage, gratification ou indemnité payable relativement à une lésion qui ouvre droit à une indemnisation en vertu de la Partie I de la présente Loi, ou iii) toute autre prestation prescrite par règlement de la Commission; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	Le terme « bénéfices accessoires » désigne : i) toute prestation périodique à laquelle le travailleur a droit en vertu du Régime de pension du Canada, du Régime de rentes du Québec, de la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i> (Canada) R.S.C. 1985, chapitre U-1, et ii) toute prestation à laquelle a droit le travailleur à la suite de l'accident qui est versée en totalité ou en partie par cet employeur; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Indice des prix à la consommation « Consumer Price Index »	AB	S/O
	BC	Le terme « indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation du Canada publié par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada); [TRADUCTION]
	MB	L'article 48(1): La définition qui suit s'applique au présent article. « indice des prix à la consommation » Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Manitoba selon la publication mensuelle de Statistiques Canada, sauf dans les cas suivants : a) les données en question ne sont pas publiées pour certains mois; b) Statistiques Canada utilise, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, une nouvelle méthode de calcul de l'indice des prix à la consommation pour le Manitoba pour un mois en particulier, et la méthode entraîne un écart de plus de 1 % par rapport à l'ancienne méthode. Dans de tels cas, la Commission fixe elle-même le montant qu'elle juge être l'indice des prix à la consommation pour le Manitoba.
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	<i>Voir Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 49 et article 50</i>
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « indice des prix à la consommation » désigne la moyenne pondérée des indices des prix à la consommation de tous les articles pour Régina et Saskatoon, tel que publié par Statistique Canada, où les facteurs de pondération utilisés sont ceux utilisés par Statistique Canada pour déterminer l'indice des prix à la consommation de l'ensemble du Canada au moment de la parution; [TRADUCTION]
	YT	« Indice des prix à la consommation pour Whitehorse » L'Indice des prix à la consommation d'ensemble pour Whitehorse, au Yukon, publié mensuellement par Statistique Canada, sauf si : (a) ou bien aucun prix n'est publié pour un mois donné, (b) ou bien Statistique Canada se sert d'une nouvelle méthode pour déterminer l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse pour un mois donné et que la nouvelle méthode entraîne un changement supérieur à un pour cent si on le compare avec la méthode antérieure, auquel cas le Conseil d'administration fixe un montant qui, selon lui, représente l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse; "consumer price index for Whitehorse"

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Industrie		Voir « secteur d'activités »
Industrie minière métallifère « <i>metalliferous mining industry</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « industrie minière métallifère » désigne notamment les activités de broyage et de concentration, mais exclue tout autre activité de réduction des minéraux; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Inspecteur « <i>inspector</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«inspecteur» Inspecteur désigné en vertu de l'article 104. (<i>inspector</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Invalide « <i>invalid</i> »	AB	Le terme « invalide » désigne une personne qui est dans l'impossibilité d'obtenir un emploi rémunéré en raison d'une incapacité mentale ou physique; [TRADUCTION]
	BC	Le terme « invalide » désigne le fait d'être incapable physiquement ou mentalement de gagner sa vie; [TRADUCTION]
	MB	« invalide » Personne physiquement ou mentalement incapable de gagner un salaire. ("invalid")
	NB	« invalide » signifie physiquement ou mentalement incapable de gagner un salaire;
	NL	Le terme « invalide » signifie le fait d'être incapable physiquement ou mentalement d'obtenir une rémunération financière; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « invalide » désigne une personne dont la capacité de gagner sa vie est limitée physiquement ou mentalement; [TRADUCTION]
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Invalidité ou Incapacité « <i>disability</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Le terme « incapacité » désigne la perte de la capacité de gagner sa vie d'un travailleur à la suite d'une lésion; [TRADUCTION]
	NT/NU	«incapacité» Condition d'un travailleur dont les capacités physiques ou mentales sont réduites en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie. (<i>disability</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Invalidité totale permanente « <i>permanent total disability</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« invalidité totale permanente » comprend, sans restreindre le sens général de l'expression, la perte des deux yeux, des deux mains, des deux pieds, ou d'une main et d'un pied;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Jour « <i>day</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « jour » désigne notamment un quart de travail; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Jour ouvrable « <i>business day</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	Pour l'application du paragraphe (1), « jour ouvrable » s'entend du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés (article 18(1.1))
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Lésion « injury »	AB	S/O – Voir « accident »
	BC	S/O – Voir « accident »
	MB	S/O – Voir « accident »
	NB	S/O – Voir « accident »
	NL	1)(o) Le terme « lésion » désigne <ul style="list-style-type: none"> i) une lésion découlant d'un événement fortuit attribuable à une cause physique ou naturelle, ii) une lésion découlant d'un acte volontaire et intentionnel, qui n'a pas été commis par le travailleur, iii) l'incapacité à travailler, iv) une maladie professionnelle ou v) un décès à la suite d'une lésion survenant du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi, y compris la récurrence d'une lésion et l'aggravation d'une condition préexistante mais exclut la tension autre que celle en réaction à un événement inattendu traumatisant : 2) nonobstant le paragraphe (1)(o), la tension qui peut découler d'une décision de l'employeur ou d'une mesure relative à l'emploi d'un travailleur, y compris une décision relative à la réattribution des tâches ou un changement des conditions de travail, la prise d'une mesure disciplinaire à l'endroit du travailleur ou la cessation de l'emploi du travailleur sont des facteurs qui ne constituent pas une lésion; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « lésion » désigne une lésion personnelle mais ne comprend pas les types ou catégories de lésions personnelles exclus par règlement en vertu de l'article 10; [TRADUCTION]
	ON	S/O – Voir « accident »
	PE	S/O – Voir « accident »
	QC	S/O – Voir « lésion professionnelle »
	SK	Le terme « lésion » désigne : <ul style="list-style-type: none"> i) les conséquences d'un geste intentionnel et volontaire qui n'a pas été posé par le travailleur, ii) les conséquences d'un événement fortuit attribuable à une cause physique ou naturelle; ou (ii.1) une affection incapacitante ou éventuellement incapacitante causée par une maladie professionnelle; iii) toute incapacité à travailler survenant du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi; [TRADUCTION]
	YT	« lésion » S'entend : (a) d'une lésion découlant d'un événement ou d'une série d'événements et occasionnée par une cause physique ou naturelle, (b) d'une lésion découlant d'un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur, (c) d'une incapacité, exclusion faite de l'incapacité entraînée par un stress mental ou causée par un stress mental qui n'est pas un stress post-traumatique, (d) d'une maladie professionnelle, dont une maladie provoquée par des causes et des conditions particulières ou propres à un métier ou à une profession donnée ou particulières à l'emploi concerné, exclusion faite d'une maladie normale de la vie, (e) du décès causé par une lésion; "injury"
Lésion professionnelle « employment injury »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Voir « lésion »
	NT/NU	S/O
	NS	Voir « lésion »
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	« lésion professionnelle » une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, y compris une récurrence, une rechute ou une aggravation;
	SK	S/O – Voir « lésion »
	YT	S/O – Voir « lésion »

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Liée au travail ou Relatif à l'emploi « <i>work-related</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « se rapportant à l'emploi » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne toute chose provenant d'activités de travail ou qui y est reliée; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	« liée au travail » S'agissant d'une lésion subie par un travailleur, s'entend d'une lésion survenue par le fait ou au cours de son emploi; " <i>work-related</i> "	
Lieu de travail « <i>workplace</i> »	AB	S/O
	BC	« lieu de travail » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne tout endroit où un travailleur accomplit un travail ou est susceptible de le faire et comprend tout bâtiment, véhicule ou équipement mobile utilisé par le travailleur à l'occasion de son travail. [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Loi antérieure « <i>prior act</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « loi antérieure » désigne la <i>Workers' Compensation Act</i> , lois refondues de l'Île-du-Prince-Édouard, 1988, chap. W-7; (abrogée) [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Loi sur l'assurance-emploi « <i>Employment Insurance Act</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> » désigne la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> , chapitre 23 des Statuts du Canada de 1996, et tous règlements pris sous son régime;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Loi sur la sécurité de la vieillesse « <i>Old Age Security Act</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> » désigne la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> , chapitre O-6 des Statuts révisés du Canada de 1970, et son règlement d'application;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Maladie « <i>disease</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«maladie» Altération de la santé physique ou mentale. (<i>disease</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Maladie professionnelle « occupational disease » « industrial disease »	AB	Le terme « maladie professionnelle » désigne une maladie professionnelle telle que définie dans la réglementation; [TRADUCTION]
	BC	« maladie professionnelle » désigne a) une maladie mentionnée dans l'annexe B, b) une maladie que la Commission désigne ou reconnaît par règlement d'application générale, c) une maladie que la Commission peut désigner ou reconnaître par ordonnance à l'égard d'un cas précis; d) la maladie mentionnée dans l'article 6.1 (1.1) ou une maladie prescrite par règlement aux fins de l'article 6.1 (2), mais seulement pour un travailleur à qui s'applique la présomption dans l'une ou l'autre de ces dispositions, à moins que la maladie soit autrement décrite par cette définition, et « maladie » inclut l'invalidité qui découle de l'exposition à la contamination; [TRADUCTION]
	MB	« maladie professionnelle » Maladie résultant d'un emploi et, selon le cas : a) qui est une particularité ou une caractéristique d'un métier ou d'un travail; b) qui est une particularité de la nature d'un emploi en particulier. La présente définition exclut : c) les maladies ordinaires de la vie courante; d) le stress, à l'exception d'une forte réaction à un événement traumatique. ("occupational disease")
	NB	« maladie professionnelle » désigne toute maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie professionnelle et comprend toute autre maladie liée uniquement ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, un certain métier ou une certaine profession;
	NL	Le terme « maladie professionnelle » désigne une maladie stipulée par règlement à l'article 90 et tout autre maladie particulière ou propre à un processus industriel, un commerce ou une occupation en particulier; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « maladie professionnelle » désigne une maladie qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi et découle de causes ou de conditions : i) particulières ou propres à un commerce ou une occupation en particulier, ou ii) propres à un emploi en particulier, y compris la silicose et la pneumoconiose; [TRADUCTION]
	ON	«maladie professionnelle» S'entend en outre de ce qui suit : a) une maladie résultant d'une exposition à une substance liée à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité; b) une maladie particulière à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité, ou qui en est caractéristique; c) un état de santé qui, selon la Commission, exige que l'exposition d'un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente parce que l'état peut être un signe précurseur d'une maladie professionnelle; d) une maladie mentionnée à l'annexe 3 ou 4; («occupational disease») e) une maladie prescrite en application de l'alinéa 15.1 (8) d).
	PE	Le terme « maladie professionnelle » désigne une maladie qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi, attribuable à des causes ou des conditions : i) particulières ou propres à un commerce ou une activité en particulier, ou ii) propres à un emploi en particulier, mais exclut iii) une maladie ordinaire de la vie, Voir aussi l'article 1.1 [TRADUCTION]
	QC	« maladie professionnelle » une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
SK	« Maladie professionnelle » signifie une maladie ou trouble découlant de l'emploi ou survenant au cours de l'emploi et qui résulte de causes ou de conditions qui sont : i) particulières à un métier, une profession, une occupation ou une industrie spécifique ou qui en sont des caractéristiques; ou ii) particulières à un emploi spécifique; [TRADUCTION]	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Masse salariale « payroll »	AB	Voir « gains ou registre des salaires ou salaires »
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«masse salariale» Total de la rémunération payée par un employeur au cours d'une année à l'ensemble des travailleurs à son service. (<i>payroll</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	« masse salariale » Relativement à un employeur, le total des gains gagnés au cours d'une année par tous les travailleurs au service de l'employeur au sein d'une industrie; " <i>payroll</i> "
Maximum annuel de rémunération assurable « year's maximum insurable remuneration »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«maximum annuel de rémunération assurable» Maximum de rémunération fixé par règlement pour une année donnée et servant à établir : a) l'indemnité payable aux travailleurs ou aux personnes récoltant des ressources fauniques et réputées travailleurs aux termes du paragraphe 5(1); b) la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause. (<i>Year's Maximum Insurable Remuneration</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Médecin « physician » ou « medical practitioner »	AB	Le terme « médecin » désigne une personne détentrice d'une licence ou autorisée en vertu de la Loi sur les professions de la santé à pratiquer l'art de la guérison en Alberta, quelle qu'elle soit; [TRADUCTION] (" <i>physician</i> ")
	BC	Le terme « médecin » désigne une personne autorisée par la loi à pratiquer en Colombie-Britannique à titre de médecin; (" <i>physician</i> ")
	MB	« médecin » Médecin dûment qualifié qui exerce licitement et régulièrement la médecine n'importe où au Canada. (" <i>physician</i> ")
	NB	« médecin » désigne une personne régulièrement inscrite en vertu des lois du Nouveau-Brunswick comme étant autorisée à exercer la médecine et s'entend également d'un médecin militaire des forces armées de Sa Majesté en service au Nouveau-Brunswick; (" <i>medical practitioner</i> ")
	NL	S/O
	NT/NU	«médecin» Personne légalement habilitée à exercer la médecine là où elle l'exerce; (<i>physician</i>)
	NS	S/O
	ON	Voir « professionnel de la santé »
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « médecin » désigne un médecin qui est enregistré conformément à la <i>Medical Profession Act</i> , 1981; [TRADUCTION] (" <i>physician</i> ")
	YT	« médecin » Médecin reconnu à ce titre par la <i>Loi sur la profession médicale</i> ou tout autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission; " <i>medical practitioner</i> "

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Médecin agréé « <i>qualified practitioner</i> »	AB	S/O
	BC	« médecin agréé » désigne une personne autorisée par la loi à pratiquer en Colombie-Britannique à titre de chiropracteur, dentiste, naturopathe ou podologue; [TRADUCTION]
	MB	S/O - Voir « professionnel de la santé »
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Membre « <i>member</i> » ou « <i>director</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O - Voir « administrateur »
	ON	S/O
	PE	S/O - Voir « administrateur »
	QC	S/O
	SK	Le terme « membre » désigne un membre de la Commission; (<i>member</i>) [TRADUCTION]
YT	S/O	
Membre d'un corps municipal de pompiers volontaires « <i>member of a municipal volunteer Fire brigade</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	Voir « ouvrier occasionnel d'urgence »
	NB	« membre d'un corps municipal de pompiers volontaires » désigne une personne dont la qualité de membre a été approuvée par le chef du service d'incendie d'une corporation municipale, d'une commission, d'un comité ou autre organisme de municipalité, ou d'un autre pouvoir local;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Membre extraordinaire « <i>extraordinary member</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « membre extraordinaire » [en vertu de la Partie 4 de la loi] désigne un membre du tribunal d'appel nommé en vertu de l'article 232(2)(c) [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Membre de la famille « <i>member of the family</i> » « <i>family member</i> »	AB	Le terme « membre de la famille » désigne le conjoint ou partenaire adulte interdépendant, le parent, les grands-parents, les beaux-parents, l'enfant, les petits-enfants, le frère, la sœur, le demi-frère et la demi-sœur d'un travailleur; [TRADUCTION]
	BC	Le terme « membre de la famille » désigne l'épouse, le mari, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, le beau-fils, le petit-fils, la petite-fille, la belle-fille, le frère, la sœur, le demi-frère et la demi-sœur ainsi qu'une personne qui tient lieu de parent du travailleur ou pour laquelle le travailleur tient lieu de parent, qu'elle soit ou no liée par liens de consanguinité; [TRADUCTION]
	MB	« membre de la famille » Le conjoint, le conjoint de fait, les parents, les grands-parents, les beaux-parents, l'enfant, le petit-enfant, le beau-fils, la belle-fille, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, et toute autre personne qui tenait lieu de parent à l'ouvrier ou à l'égard de laquelle l'ouvrier tenait lieu de parent, que les liens entre l'ouvrier et cette personne soient ou non consanguins. ("member of the family")
	NB	« membre de la famille », aux fins du paiement d'indemnités ou de prestations à une personne à charge, comprend le conjoint, le père, la mère, le grand-père, la grandmère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le petitfils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille, le frère, la soeur, le demi-frère et la demi-soeur et une personne qui tenait lieu de père ou de mère au travailleur, que sa parenté avec celui-ci fût ou non consanguine;
	NL	Le terme « membre de la famille » désigne notamment le conjoint, le conjoint de fait, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur et une personne qui tient lieu de parent au travailleur ou pour laquelle le travailleur tient lieu de parent, qu'il y ait ou non lien de consanguinité et, quand le travailleur est le parent ou les grands-parents d'un enfant illégitime, y compris cet enfant; quand le travailleur est l'enfant illégitime, y compris ses parents et ses grands-parents; [TRADUCTION]
	NT/NU	«membre de la famille» S'entend, relativement à une personne : a) de son frère, de sa soeur, de son demifrère ou de sa demi-soeur; b) de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son grand-père ou de sa grand-mère; c) de quiconque lui tient ou tenait lieu de père ou de mère. (<i>family member</i>)
	NS	Le terme « membre de la famille » désigne un conjoint, un parent, les grands-parents, les beaux-parents, un enfant, les petits-enfants, un beau-fils, un frère, une sœur, un demi-frère ou une demi-sœur ou une personne qui tient lieu de parent au travailleur ou pour laquelle le travailleur tient lieu de parent; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	Le terme « membre de la famille » désigne un conjoint, un parent, les grands-parents, les beaux-parents, un enfant, un beau-fils, les petits-enfants, un frère, une sœur, un demi-frère, une demi-sœur ou une personne qui tient lieu de parent au travailleur ou pour laquelle le travailleur tient lieu de parent; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	Le terme « membre de la famille » désigne une épouse, un mari, un père, une mère, un grand-père, un beau-père, un enfant, les petits-enfants, un beau-fils, un frère, une sœur, un demi-frère, une demi-sœur; [TRADUCTION]
	YT	« membre de la famille » Relativement à un travailleur, son conjoint ou ancien conjoint, son parent, son grand-parent, son beau-parent, son fils ou sa fille, son petit-fils ou sa petite-fille, le fils ou la fille de son mari ou de sa femme, son frère, sa soeur, son demi-frère ou sa demi-soeur. S'entend en outre de la personne qui tient lieu de parent au travailleur ou de celle à qui il tenait lieu de parent; " <i>member of the family</i> "
Membre président « <i>presiding member</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « membre président » [en vertu de la Partie 4 de la loi] désigne le membre du tribunal d'appel président un comité du tribunal; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Membres du tribunal d'appel « <i>members of the appeal tribunal</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « membres du tribunal d'appel » [en vertu de la Partie 4 de la loi] désigne le président, les vice présidents et les membres extraordinaires nommées en vertu de l'article 232(2) et les membres temporaires substitués nommées en vertu de l'article 232(10) [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Ministre « <i>minister</i> »	AB	Le terme « ministre » désigne le ministre désigné en vertu de l'article 16 de la <i>Government Organization Act (Loi sur l'organisation du gouvernement)</i> à titre de ministre responsable de cette loi; [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")
	NB	« Ministre » désigne le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
	NL	Le terme « ministre » signifie le ministre nommé en vertu de la <i>Loi sur le conseil exécutif</i> afin d'administrer cette Loi; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « ministre » désigne le ministre du Travail; [TRADUCTION]
	ON	«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)
	PE	Le terme « ministre » désigne le ministre des Services communautaires, des Aînés et du Travail; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	« ministre » signifie le membre du conseil exécutif à qui, présentement, l'administration de cette Loi a été confiée; [TRADUCTION]
YT	S/O	
Moyenne des gains nets		<i>Voir</i> « salaire moyen net »
Moyenne du salaire hebdomadaire « <i>average weekly wage</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	« moyenne du salaire hebdomadaire » signifie le salaire hebdomadaire moyen de l'industrie selon que le détermine la Commission en s'appuyant sur les renseignements publiés par Statistique Canada. [TRADUCTION]
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Municipalité « <i>municipality</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> ;
	NL	Le terme « municipalité » comprend la ville de St-John, la ville de Corner Brook, la ville de Mount Pearl, la région métropolitaine de St-John et toute ville, communauté, région et district de services locaux établi ou non aboli par la <i>Loi sur les municipalités</i> ; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « municipalité » désigne une ville, une ville constituée, une municipalité ou un comté ou un district ou une municipalité régionale; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	N/A
	YT	S/O
Ordonnance « <i>order</i> »	AB	S/O
	BC	« ordonnance » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne une ordonnance en vertu de la présente Partie ou des règlements; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Ordonnance de modification « <i>variance order</i> »	AB	S/O
	BC	« ordonnance de modification » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne une ordonnance en vertu de l'article 164; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Organisation syndicale « <i>labour organization</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « organisation syndicale » désigne une organisation syndicale tel que défini dans <i>The Trade Union Act</i> ; [TRADUCTION]
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Ouvrier		Voir « travailleur »
Ouvrier indépendant		Voir « travailleur indépendant »
Ouvrier occasionnel d'urgence « <i>casual emergency worker</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	L'expression « ouvrier occasionnel d'urgence » s'entend : a) de tout membre d'un corps municipal de pompiers qui est disponible de façon occasionnelle, contre rémunération ou non, pour répondre au besoin à des appels concernant des incendies ou des situations d'urgence et qui a été accepté dans le corps municipal de pompiers par le chef du service des incendies ou par la corporation municipale ou un de ses dirigeants autorisés; b) de toute personne à qui il est ordonné en vertu de la <i>Loi sur les incendies échappés</i> d'aider à éteindre un feu de forêt, de broussailles ou d'herbe; c) de toute personne qui aide à éteindre un incendie ou qui prend part à une intervention d'urgence sous la direction d'un garde-feu, d'un agent de conservation, du chef ou du responsable d'un service municipal d'incendie ou d'un corps municipal de pompiers ou du commissaire aux incendies du Manitoba; d) de tout membre d'un service municipal ou communautaire d'ambulanciers qui est disponible de façon occasionnelle, contre rémunération ou non, pour répondre au besoin à des appels concernant des services ambulanciers d'urgence et qui a été accepté dans le service par le directeur de ce service ou par la corporation municipale ou un de ses dirigeants autorisés; e) de toute personne qui n'est pas autrement visée par la présente loi et qui, en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> : (i) soit fournit de l'aide de façon volontaire dans une situation d'urgence ou est tenue de le faire, si elle relève d'une personne ayant le pouvoir d'appliquer un plan d'urgence en vertu de cette loi, (ii) soit fournit volontairement de l'aide dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 7 de cette loi, si elle relève du coordonnateur exécutif de l'Organisation des mesures d'urgence, (iii) soit participe à un programme de préparatifs d'urgence.
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Pêche « <i>fishing</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Le terme « pêche » désigne la pratique de la pêche en vue d'en retirer un gain, et non la pêche sportive, dans les eaux maritimes et désigne notamment : i) la pêche aux poissons anadromes dans ces eaux; ii) le travail relatif à cette exploitation, pendant la pêche, en s'y rendant ou en en revenant au moyen de l'embarcation utilisée à cette fin, et iii) les travaux accessoires à la pêche ou connexes, habituellement effectués par les personnes qui pratiquent la pêche; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
SK	S/O	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Pension « <i>pension</i> »	AB	Le terme « pension » désigne le remboursement périodique, à un travailleur déclaré victime de déficience permanente, ou à une personne à la charge d'un travailleur décédé, des coûts en capital imputés à la Caisse des accidents, y compris les versements périodiques aux travailleurs, ou aux personnes à charge, des employeurs mentionnés dans la réglementation; [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«pension» Somme versée périodiquement à titre d'indemnité pour l'incapacité permanente ou le décès d'un travailleur. (<i>pension</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Période d'admissibilité « <i>qualifying period</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. « période d'admissibilité » Période totale de 24 mois pendant laquelle un ouvrier reçoit des prestations d'assurance-salaire. ("qualifying period") (article 42(1))
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Période initiale de paiement « <i>initial payment period</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « période initiale de paiement » désigne la période commençant à la date de l'accident du travailleur et se terminant le dernier jour de la 10 ^e semaine à l'égard de laquelle une indemnisation est payable au travailleur en vertu de la présente loi pour une invalidité temporaire découlant de cette lésion; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Personne « <i>person</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « personne » comprend, pour les besoins de l'article 10, son représentant personnel; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	« personne » comprend le représentant légal de la personne en question ou les successeurs d'une corporation;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « personne » désigne notamment un partenariat; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Personne à charge « <i>dependant(s)</i> »	AB	Le terme « personne à charge » désigne un membre de la famille du travailleur qui dépendait en totalité ou en partie de ses gains au moment de son décès ou qui, sauf en cas de décès ou d'incapacité attribuable à l'accident, aurait été à sa charge. Une personne n'est pas partiellement à la charge d'un travailleur à moins qu'elle n'ait été partiellement dépendante des gains du travailleur pour les nécessités courantes de la vie;
	BC	Le terme « personne à charge » désigne un membre de la famille du travailleur qui dépendait en totalité ou en partie de ses gains au moment de son décès ou qui, sauf dans le cas d'une incapacité attribuable à l'accident, aurait été à sa charge et, sauf exception de l'article 17(3)(a) à (h), (9) et (13), y compris un conjoint, un parent ou un enfant en mesure de démontrer à la Commission qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir des avantages pécuniaires s'il n'y avait pas eu décès du travailleur;
	MB	« personnes à charge » Les membres de la famille d'un ouvrier qui, au moment de son décès, dépendaient pour leur entretien, entièrement ou partiellement de ses gains ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, auraient été des personnes à sa charge; toutefois, une personne n'est pas réputée dépendre partiellement des gains d'une autre personne, à moins qu'elle n'ait été partiellement dépendante des contributions de cette personne pour subvenir à ses besoins essentiels. ("dependants")
	NB	« personnes à charge » désigne les membres de la famille d'un travailleur dont l'entretien dépendait entièrement ou partiellement de son salaire au moment de sa mort, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, auraient été de telles personnes à charge;
	NL	« personne à charge » désigne un membre de la famille du travailleur qui dépend en totalité ou en partie de son salaire au moment de son décès ou qui, sauf en cas de décès ou d'incapacité attribuable à l'accident, aurait été à sa charge; [TRADUCTION]
	NT/NU	Pour l'application de la présente loi, une personne est considérée comme étant à la charge d'un travailleur décédé si ce dernier, la veille du jour de son décès : a) soit avait l'obligation légale de subvenir aux besoins de cette personne; b) soit assumait la totalité ou une partie importante du coût des biens de première nécessité de cette personne.
	NS	Le terme « personne à charge » désigne un membre de la famille du travailleur qui dépendait en totalité ou en grande partie des gains de celui-ci au moment de son décès ou de la lésion ou qui, sauf pour la perte des gains attribuable à la lésion ou au décès, aurait ainsi été à sa charge; [TRADUCTION]
	ON	«personnes à charge» S'entend des personnes suivantes qui dépendaient entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment de son décès, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se seraient trouvées dans cette situation : 1. Le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère ou la personne qui agissait à titre de père ou de mère à l'égard du travailleur. 2. Le frère ou la soeur ou le demi-frère ou la demi-soeur. 3. Le grand-père ou la grand-mère. 4. Le petit-fils ou la petite-fille.
	PE	Le terme « personne à charge ou personnes à charge » désigne les membres d'une famille d'un travailleur qui dépendaient en totalité ou en partie des gains de celui-ci au moment de son décès ou qui, pour raison autre que l'incapacité attribuable à l'accident, auraient ainsi été à sa charge; toutefois, une personne doit être réputée comme partiellement indépendante des gains d'une autre personne à moins qu'il ou elle n'ait été partiellement dépendante des contributions de cette autre personne pour les nécessités courantes de la vie; [TRADUCTION]
	QC	Le terme « personne à charge » désigne une personne ayant droit à une indemnité en vertu du sous-section 2 de la section III du chapitre III;
	SK	Le terme « personne à charge » désigne un membre de la famille du travailleur qui dépend en totalité ou en partie de ses gains au moment de son décès ou de la lésion ou qui, pour une raison autre que l'incapacité attribuable à la lésion, aurait ainsi été réputée à sa charge; [TRADUCTION]
YT	« personne à charge » Membre de la famille du travailleur qui dépend entièrement ou partiellement des gains du travailleur pour les nécessités normales de la vie ou qui, n'était la lésion liée au travail du travailleur, aurait eu cette dépendance; " <i>dependent</i> "	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Pneumoconiose « <i>pneumoconiosis</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « pneumoconiose » désigne une altération permanente de la structure du poumon attribuable à l'inhalation de poussière et la réaction des tissus du poumon à leur présence; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Politique ou Politique du conseil de gestion « <i>policy</i> » « <i>policy of the Governance Council</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	« politique » veut dire politique établie par le conseil d'administration en vertu de l'article 5(1); [en vertu de l'article 20.7]
	NT/NU	«politique du conseil de gestion» Politique établie par le conseil de gestion en vertu de l'alinéa 89b). (<i>policy of the Governance Council</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	« politique » S'entend d'un document qui, à la fois : (a) est écrit, publiquement accessible et rédigé par le Conseil d'administration pour servir aux décideurs de guide d'interprétation de la présente loi ou d'autorisation en matière d'affectation de fonds, (b) lie le Conseil d'administration, le tribunal d'appel, la Commission, les employeurs, les travailleurs et les personnes à charge des travailleurs décédés; " <i>policy</i> "
Pompier à temps partiel « <i>part-time firefighter</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« pompier à temps partiel » Membre occasionnel, bénévole ou à temps partiel d'un corps municipal de pompiers. ("part-time firefighter") (article 4(5.1))
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Pompier à temps plein « <i>full-time firefighter</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« pompier à temps plein » Membre à temps plein d'un service d'incendie. ("full-time firefighter") (article 4(5.1))
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Prescrit (Voir règlement) « <i>prescribed</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	« prescrit » Prescrit par les règlements pris en application de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> .
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Président ou Président de la Commission « <i>president</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « président » désigne le président de la Commission nommé en vertu de l'article 84.1; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«président de la Commission» Le président de la Commission, nommé en application du paragraphe 101(1). (<i>President</i>)
	NS	S/O
	ON	<i>Voir Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 162(1)(b).</i>
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Président du conseil d'administration « <i>chairperson of the board of directors</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« Président du conseil d'administration » désigne le Président du conseil d'administration de la Commission.
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	<i>Voir Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 162</i>
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Président du tribunal d'appel « <i>chair(person) of the appeals tribunal</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « président » [en vertu de la Partie 4 de la loi] désigne le président du tribunal d'appel nommé en vertu de l'article 232(2)(a); [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	« président du Tribunal d'appel » désigne le président du Tribunal d'appel.
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Prestation « <i>benefit</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	« prestation » une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi;
	SK	S/O
	YT	S/O
Prestation prolongée pour perte de salaire « <i>extended wage loss benefits</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « prestation prolongée pour perte de salaire » désigne la prestation pour perte de salaire payable au travailleur à la dernière des dates suivantes à survenir soit : i) la date à laquelle la Commission détermine que le travailleur est atteint d'une déficience aux termes de l'article 49, et ii) la date à laquelle le travailleur termine un programme de réadaptation professionnelle aux termes de l'article 18, quand un travailleur participe à un programme de réadaptation ou après la date à laquelle la Commission détermine que le travailleur est atteint d'une déficience; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Prestation prolongée de remplacement des gains « <i>extended earnings-replacement benefit</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « prestation prolongée de remplacement des gains » désigne une prestation de remplacement des gains payables à un travailleur à la dernière des dates suivantes à survenir soit : i) la date à laquelle la Commission détermine que le travailleur est atteint d'une déficience permanente aux termes de l'article 34, et ii) la date à laquelle le travailleur termine un programme de réadaptation aux termes de l'article 112, quand un travailleur participe à un programme de réadaptation ou après la date à laquelle la Commission détermine que le travailleur est atteint d'une déficience permanente au sens de l'article 34; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Prestation de remplacement des gains temporaire « <i>temporary earnings-replacement benefit</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « prestation de remplacement de gains temporaire » désigne toute prestation de remplacement des gains payables à un travailleur avant la date à laquelle toute prestation de remplacement des gains prolongée, s'il y a lieu, devient payable; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
	Prestation de retraite « <i>retirement benefit</i> »	AB
BC		Le terme « prestation de retraite » désigne le montant forfaitaire payable en vertu de l'article 23.3; [TRADUCTION]
MB		S/O
NB		S/O
NL		S/O
NT/NU		S/O
NS		S/O
ON		S/O
PE		S/O
QC		S/O
SK		S/O
YT		S/O
Prestation temporaire pour perte de salaire « <i>temporary wage loss benefits</i> »		AB
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « prestation temporaire pour perte de salaire » désigne la prestation pour perte de salaire payable à un travailleur avant la date à laquelle la prestation prolongée pour perte de salaire deviennent payable, le cas échéant; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
	Prime « <i>premium</i> »	AB
BC		S/O
MB		S/O
NB		S/O
NL		S/O
NT/NU		S/O
NS		S/O
ON		S/O
PE		S/O
QC		S/O
SK		S/O
YT		S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Principal obligé « <i>principal</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « principal obligé » désigne notamment une personne exécutant la fabrication, l'achat ou la vente de produits forestiers qui financent, en totalité ou en partie, les activités d'une autre personne dans le secteur de l'exploitation forestière; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Procureur « <i>attorney</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«procureur» Personne autorisée à agir en vertu d'une procuration relative aux biens donnée en vertu de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> . («attorney»)
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Professionnel de la santé ou Fournisseur de soins de santé « <i>health care provider</i> » ou « <i>health professional</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« fournisseur de soins de santé » Médecin, infirmière, dentiste, chiropraticien, ergothérapeute, optométriste, physiothérapeute, podiatre, psychologue ou autre professionnel de la santé reconnu par la Commission. ("health care provider")
	NB	S/O-Voir « médecin »
	NL	S/O
	NT/NU	«pouvoyeur de soins de santé» Chiropraticien, dentiste, infirmière ou infirmier, ergothérapeute, optométriste, physiothérapeute, médecin, psychologue et quiconque appartient à une catégorie de personnes dont les compétences liées à l'exercice d'une profession à but curatif sont reconnues par la Commission. (<i>health care provider</i>)
	NS	S/O
	ON	«praticien de la santé» Professionnel de la santé, praticien ne prescrivant pas de médicaments réglementé aux termes de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i> ou travailleur social. («health care practitioner») «professionnel de la santé» Membre de l'ordre d'une profession de la santé au sens de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> . («health professional»)
	PE	S/O
	QC	« professionnel de la santé » un professionnel de la santé au sens de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (chapitre A-29);
	SK	Le terme « professionnel de la santé » désigne un médecin, dentiste, chiropraticien, optométriste, psychologue, ergothérapeute, physiothérapeute, infirmière ou toute autre personne inscrite ou autorisée en vertu d'une loi, quelle qu'elle soit, à pratiquer l'art de la guérison; [TRADUCTION]
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Programme de formation au travail « <i>work training program</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Le terme « programme de formation au travail » désigne tout programme de formation prescrit par règlements; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Programme de sécurité au travail « <i>industrial safety program</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « programme de sécurité au travail » désigne un programme de sécurité au travail au sens de la <i>Loi et de la sécurité au travail, 1993 (The Occupational Health and Safety Act 1993)</i> ; [TRADUCTION]
	YT	S/O
Propriétaire « <i>proprietor</i> » ou « <i>owner</i> »	AB	Le terme « propriétaire » désigne : i) un individu qui possède et exploite une entreprise A) les activités courantes de celle-ci font généralement appel au travail de plus d'une personne simultanément, et B) pour laquelle l'individu n'emploie aucun travailleur, et ii) tout autre individu ou groupe d'individus réputés propriétaire par une directive ou un ordre de la Commission; [TRADUCTION] « <i>proprietor</i> »
	BC	« propriétaire » [en vertu de la Partie 3 de la loi] inclut les personnes suivantes : a) un syndic, séquestre, créancier hypothécaire, locataire, titulaire de licence ou occupant de terrains ou de lieux utilisés ou des tinés à être utilisés comme lieu de travail, b) une personne qui agit pour le compte ou au nom d'un propriétaire à titre de mandataire ou de délégué; [TRADUCTION] « <i>owner</i> »
	MB	S/O - Voir « entrepreneur indépendant »
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O - Voir « travailleur autonome »
	PE	S/O
	QC	S/O - Voir « travailleur autonome »
	SK	S/O
	YT	S/O - Voir « propriétaire unique »

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Propriétaire unique « <i>sole proprietor</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	« propriétaire unique » Travailleur autonome et sans personnalité morale qui exerce son activité au sein d'une industrie; "sole proprietor"
Réadaptation professionnelle « <i>vocational rehabilitation</i> »	AB	Tel que défini à l'article 89
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « réadaptation professionnelle » désigne la réadaptation visant à réintégrer les accidentés du travail à un emploi convenable, et désigne notamment les services-conseils, l'évaluation, la planification professionnelle, le perfectionnement, l'éducation, la formation, la formation en milieu de travail, l'aide à la recherche d'emploi et l'aide au placement; [TRADUCTION]
	YT	S/O
Récolte de ressources fauniques « <i>harvesting wildlife</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«récolte de ressources fauniques» S'entend du fait de chasser, de capturer, de récolter ou de cueillir des espèces appartenant à la flore ou à la faune, y compris le poisson. (<i>harvesting wildlife</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Reconsidérer « <i>reconsider</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « reconsidérer » signifie prendre une nouvelle décision dans une affaire décidée antérieurement que la nouvelle décision confirme, modifie ou annule la décision ou l'ordonnance antérieure. [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Régime d'assurance « <i>insurance plan</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«régime d'assurance» Les prestations et obligations énoncées aux parties III à IX. («insurance plan»)
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Régime de pension du Canada « <i>Canada Pension Plan</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« Régime de pensions du Canada » désigne le <i>Régime de pensions du Canada</i> , chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970 et ses règlements d'application et comprend le Régime des rentes du Québec;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « régime de pension du Canada » désigne le régime de pension établi par le Régime de pension du Canada; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Régime de rentes du Québec « Québec Pension Plan »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« Régime des rentes du Québec » désigne le Régime des rentes du Québec établi en vertu de la <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i> , chapitre R-9 des Lois refondues du Québec de 1977;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « Régime de rentes du Québec » désigne le Régime de rentes du Québec établi conformément au chapitre R-9 des Statuts révisés du Québec de 1977, dans sa forme modifiée; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Registre des salaires		Voir « gains ou registre des salaires ou salaires »
Règlement « <i>regulation(s)</i> » ou « <i>settlement</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « règlement » utilisé dans la Partie I relativement aux règlements du conseil d'administration désigne les règles et la réglementation établies par la commission selon cette Partie; Le terme « règlement » [dans la Partie 3] désigne un règlement selon cette Partie établi par la commission ou par le Lieutenant Gouverneur en conseil; [TRADUCTION]
	MB	« règlement » Règlement pris par le conseil d'administration, à moins que le règlement ne soit pris en vertu des pouvoirs qui sont conférés au lieutenant-gouverneur en conseil. ("regulation")
	NB	« règlements » désignent les règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;
	NL	Le terme « règlement » désigne un règlement qu'il soit survenu avant ou après qu'une action ait été exercée devant une cour; [TRADUCTION] ("settlement")
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « règlement » désigne un règlement élaboré ou approuvé par le Gouverneur en conseil en vertu de l'article 184; [TRADUCTION]
	ON	Voir « prescrit »
	PE	Le terme « règlement » désigne les règlements adoptés en vertu de la présente Loi; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Relatif à l'emploi		Voir « liée au travail »
Rémunération « <i>remuneration</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«rémunération» Le revenu qui, aux termes de l'article 57, est considéré comme une rémunération pour l'application de la présente loi. (<i>remuneration</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Rémunération mensuelle nette « <i>net monthly remuneration</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	«rémunération mensuelle nette» Montant égal au douzième de la rémunération annuelle nette du travailleur, établie suivant l'article 59, pour l'année au cours de laquelle survient sa blessure corporelle, sa maladie ou son décès. (<i>net monthly remuneration</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Représentant de la santé et de la sécurité au travail « <i>worker health and safety representative</i> »	AB	S/O
	BC	« représentant de la santé et de la sécurité au travail » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne un représentant de la santé et de la sécurité au travail en vertu de l'article 139; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Représentant successoral « <i>personal representative</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«représentant successoral» Représentant successoral au sens du paragraphe 1 (1) de la <i>Loi portant réforme du droit des successions</i> . («personal representative»)
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Représentant des travailleurs « <i>worker representative</i> »	AB	S/O
	BC	« représentant des travailleurs » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne : a) en rapport avec un lieu de travail où il existe un comité mixte, un représentant des travailleur qui est membre du comité; b) en rapport avec un lieu de travail qui compte un représentant de la santé et de la sécurité du travail, ce représentant; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Ressource de type familial "Family type resource"	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	Le terme "ressource de type familial" désigne une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant
	SK	S/O
	YT	S/O
Ressource intermédiaire "Intermediate resource"	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	Le "terme ressource intermédiaire" désigne une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant
	SK	S/O
	YT	S/O
Salaire annuel maximum		Voir « gain annuel maximum »
Salaire maximal ou Taux de traitement maximum « <i>maximum wage rate</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « taux de traitement maximum » désigne le montant défini par la Commission conformément à l'article 38 ou le montant spécifié à l'article 38.1, selon le cas; [TRADUCTION]
	YT	« salaire maximal » Relativement à une année : (a) 74 100 \$, à partir du 1er janvier 2008, (b) à partir du 1er janvier 2009 et chaque année subséquente, le montant obtenu par rajustement du salaire maximal de l'année précédente en fonction de ce qui suit : (i) la différence procentuelle de l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculée à partir de la différence procentuelle entre l'indice moyen pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente et pour la même période un an plus tôt; toutefois, (ii) malgré le sous-alinéa (A), si la différence procentuelle est supérieure à 4 %, la valeur à utiliser pour le calcul du rajustement est 4 %; si elle est inférieure à 0 %, la valeur à utiliser est 0 %; " <i>maximum wage rate</i> "

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Salaire moyen ou Gains moyen « <i>average earnings</i> »	AB	S/O
	BC	S/O - Voir « salaire moyen net »
	MB	S/O - Voir « salaire moyen dans l'industrie »
	NB	« salaire moyen », lorsqu'employé en rapport avec l'époque de la lésion ou l'époque antérieure, désigne le salaire moyen calculé conformément à l'article 37, 38.1, 38.11, 38.2, 38.51, 38.52, 38.53, 38.6 ou 48, selon le cas; En vertu du paragraphe 38.1(1) : « salaire moyen » désigne le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou du décès et que la Commission estime mieux traduire ses gains à moins qu'il n'ait eu moins de vingt et un ans au moment de l'accident et qu'il n'ait été établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire augmenterait probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour déterminer le salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	Voir <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 53</i>
	PE	Voir <i>Loi sur les accidents du travail (Workers Compensation Act), article 44</i>
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Salaire moyen dans l'industrie « <i>industrial average wage</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« salaire moyen dans l'industrie » Salaire moyen dans l'industrie au sens du paragraphe 47(1). ("industrial average wage")
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	Voir <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 54(2)</i>
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Salaire moyen net ou Moyenne des gains nets « <i>average net earnings</i> »	AB	S/O
	BC	Le terme « moyenne des gains nets » désigne, à l'égard d'un travailleur, la moyenne des gains nets telle qu'établie par la commission en vertu des articles 33.8 et 33.9; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	En vertu du paragraphe 38.1(1) : « salaire moyen net » désigne le salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et au <i>Régime de pensions du Canada</i> du fait de ces gains;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	Voir « gains » ou « salaire »
	PE	Aux fins de cette Loi, le <i>salaire moyen net</i> d'un travailleur est son salaire moyen calculé conformément à l'article 44, moins les déductions probables pour ce qui suit : a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur, calculé en utilisant le salaire du travailleur tiré d'un emploi et les prestations d'assurance de l'emploi à titre de salaire et les crédits ou exemptions d'impôt personnels de base du travailleur et les crédits ou exemptions d'impôt d'une personne qui est une personne à la charge du travailleur, en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) à titre de déductions; b) les cotisations payables par le travailleur au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec; c) les cotisations au régime d'assurance-emploi payables par le travailleur; d) toutes les autres déductions que la Commission peut fixer par règlement. [TRADUCTION] (Article 41(3))
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Salaires		Voir « gains ou registre des salaires ou salaires »

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Secrétaire « <i>secretary</i> »	AB	Le terme « secrétaire » désigne un secrétaire de la Commission; [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	Voir « secrétaire général »
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
	Secrétaire général « <i>corporate secretary</i> »	AB
BC		S/O
MB		S/O
NB		S/O
NL		S/O
NT/NU		«secrétaire général» Le secrétaire général de la Commission, nommé en application du paragraphe 101(6). (<i>Corporate Secretary</i>)
NS		S/O
ON		S/O
PE		S/O
QC		S/O
SK		S/O
YT	S/O	
Secteur d'activités ou Industrie « <i>industry</i> »	AB	Le terme « secteur d'activités » désigne un établissement, une entreprise, un commerce ou une affaire, quelle soit exploitée ou non parallèlement à d'autres occupations ou séparément; [TRADUCTION]
	BC	Le terme « secteur d'activités » désigne un établissement, une entreprise, un travail, le commerce ou des affaires; [TRADUCTION]
	MB	« industrie » Toutes les industries du Manitoba, sauf celles exclues par règlement pris en vertu de l'article 2.1. ("industry")
	NB	« industrie » désigne tout ou partie d'une industrie, d'une opération, d'une entreprise ou d'un emploi entrant dans le champ d'application de la présente Partie et, dans le cas d'une industrie, opération, ou entreprise ou d'un emploi n'entrant pas en totalité dans le champ d'application de la présente Partie, désigne un département ou une partie de cette industrie, opération, ou entreprise ou de cet emploi qui, s'ils fonctionnaient indépendamment des autres, seraient considérés comme entrant dans le champ d'application de la présente Partie;
	NL	Le terme « secteur d'activités » désigne la totalité ou une partie d'un secteur d'activités, exploitation, entreprise, établissement, travail, commerce ou affaire qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à l'article 38; [TRADUCTION]
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«secteur d'activité» S'entend en outre d'un établissement, d'une entreprise, d'un métier, d'un commerce ou d'un service, de même qu'un ménage si des domestiques y sont employés. («industry»)
	PE	Le terme « secteur d'activités » désigne notamment un établissement, une entreprise, un lieu de travail, une exploitation, un commerce ou un lieu d'affaires; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	Le terme « secteur d'activités » désigne un secteur d'activités assujéti à la présente Loi y compris un établissement, une entreprise, un commerce et un lieu d'affaires; [TRADUCTION]
YT	« industrie » Comprend tout établissement, tout métier, toute activité ou toute entreprise exploité ou exercé au Yukon, sauf les industries exclues par règlement. " <i>industry</i> "	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Service d'examen ou Comité d'examen « <i>Review Division or Review Committee</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	Le terme « service d'examen » désigne le service d'examen mis sur pied en vertu de l'article 21; [TRADUCTION]
	NT/NU	«comité d'examen» Le comité d'examen de la Commission, maintenu par le paragraphe 112(1). (<i>Review Committee</i>)
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Silicose « <i>silicosis</i> »	AB	S/O
	BC	« silicose » désigne un état de fibrose des poumons causé par l'inhalation de poussière de silice; [art. 6(7)] [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«silicose» Fibrose pulmonaire causée par l'inhalation de poussière de silice et suffisante pour diminuer la capacité au travail. («silicosis»)
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Soins de santé « <i>health care</i> »	AB	S/O - Voir « aide médicale »
	BC	Le terme « soins de santé » quand il est utilisé dans la Partie I, désigne notamment les éléments que la Commission, en vertu de la présente loi, est autorisée à fournir à l'accidenté du travail; [TRADUCTION]
	MB	S/O - Voir « aide médicale »
	NB	S/O - Voir « aide médicale »
	NL	S/O - Voir « aide médicale »
	NT/NU	S/O - Voir « aide médicale »
	NS	S/O - Voir « aide médicale »
	ON	«soins de santé» S'entend de ce qui suit : a) les services professionnels fournis par un praticien de la santé; b) les services fournis par les hôpitaux et les établissements de santé ou dans ceux-ci; c) les médicaments; d) les services fournis par un auxiliaire; e) les modifications apportées au domicile ou au véhicule d'une personne et les autres mesures visant à promouvoir l'autonomie qui, de l'avis de la Commission, sont appropriées; f) les appareils ou accessoires fonctionnels et les prothèses; g) les frais de transport extraordinaires engagés pour obtenir des soins de santé; h) les mesures prises pour améliorer la qualité de vie des travailleurs gravement déficients que la Commission estime appropriées. (article32)
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Sous-catégorie d'employeur « subclass of employer »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	Le terme « sous-catégorie d'employeur » désigne notamment toute sous-catégorie d'employeur identifiée par la Commission; [TRADUCTION]
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Sous-traitant « sub-contractor »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « sous-traitant » désigne une personne ou une entreprise liée par contrat pour effectuer une partie ou la totalité du contrat d'une personne ou d'un secteur d'activités ou liée par contrat pour effectuer la totalité ou une portion déterminée des travaux ou produire une partie des biens requis par un tiers; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Spécialiste « specialist »	AB	S/O
	BC	Le terme « spécialiste » désigne un médecin résidant dans la province et y pratiquant la médecine, inscrit sur la liste du Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada à titre de spécialiste qualifié; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Stagiaire « learner »	AB	Le terme « stagiaire » désigne une personne qui, bien qu'elle ne soit pas liée par contrat de service ou d'apprentissage, est exposée aux dangers d'un secteur d'activités régi par la présente Loi pour les besoins d'un examen continu, de la formation ou d'un stage probatoire préalable à l'embauche dans un secteur d'activités régi par la présente Loi; [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	« stagiaire » Personne qui, bien que n'étant pas liée par un contrat de louage de services ou d'apprentissage, s'expose aux risques d'une industrie entrant dans le champ d'application de la partie I, aux fins d'un travail de formation ou d'essai préalable à l'emploi. ("learner")
	NB	« stagiaire » désigne toute personne qui, bien que n'étant pas liée par un contrat de louage de services ou d'apprentissage, est exposée aux risques d'une industrie entrant dans le champ d'application de la présente loi, aux fins d'un travail de formation ou d'essai fourni ou stipulé par l'employeur comme travail préalable à l'emploi, et s'entend de tout étudiant suivant les cours d'un établissement d'enseignement de la province tout en participant à un programme de formation professionnelle approuvé, au siège d'affaire d'un employeur visé par la présente loi;
	NL	S/O
	NT/NU	«stagiaire» Personne visée au sous-alinéa 4(1)b)(i). (<i>learner</i>)
	NS	Le terme « stagiaire » désigne : i) un stagiaire, ou ii) toute personne qui, bien qu'elle ne soit pas liée par contrat de service ou d'apprentissage, est exposée aux dangers de toute secteur d'activités soumis à la Partie I pour les besoins de l'évaluation continue, de la formation ou du stage probatoire préalable à l'embauche; [TRADUCTION]
	ON	«stagiaire» Personne qui, bien qu'elle ne soit pas visée par un contrat de service ou d'apprentissage, est exposée aux risques pouvant exister dans un secteur d'activité dans le cadre d'une formation ou d'un travail à l'essai. («learner»)
	PE	Le terme « stagiaire » désigne une personne qui, bien qu'elle ne soit pas liée par contrat de service ou d'apprentissage, est exposée aux dangers d'un secteur d'activités au sens de la présente Loi pour les besoins de la formation continue ou du stage probatoire préalable à l'emploi; [TRADUCTION]
	QC	S/O
	SK	Le terme « stagiaire » désigne une personne qui, bien qu'elle ne soit pas liée par contrat de service ou d'apprentissage, est exposée aux dangers d'un secteur d'activités pour les besoins de la formation continue ou du stage probatoire préalable à l'emploi; [TRADUCTION]
YT	« stagiaire » Toute personne qui, bien qu'elle ne soit pas partie à un contrat de louage de services ou d'apprentissage, se trouve exposée aux risques d'une industrie dans le cadre d'une formation, d'un examen ou d'un essai préalable à l'emploi. " <i>learner</i> "	
Substance dangereuse « hazardous substance »	AB	S/O
	BC	« substance dangereuse » [en vertu de la Partie 3 de la loi] inclut ce qui suit : a) un produit contrôlé au sens de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> (Canada), b) une substance désignée comme substance dangereuse par règlement; c) un agent biologique, chimique ou physique qui, en raison de ses propriétés, est dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes qui y sont exposées; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Survivant « <i>survivor</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«survivant» Conjoint, enfant ou personne à la charge d'un travailleur décédé. («survivor»)
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Syndicat « <i>union</i> »	AB	S/O
	BC	« syndicat » [en vertu de la Partie 3 de la loi] désigne : a) un syndicat reconnu en vertu du <i>Labour Relations Code</i> , b) une autre organisation de travailleurs formée à des fins qui incluent la réglementation des relations entre les travailleurs et les employeurs, si l'organisation a avisé la commission qu'elle doit être considérée comme un syndicat aux fins de la présente Partie; [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Taux de cotisation « <i>contribution rate</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	« taux de cotisation » Cotisation qu'un employeur verse à un régime de retraite auquel un ouvrier adhère et qui représente un pourcentage du gain de l'ouvrier antérieur à l'accident. ("contribution rate") (article 42(1))
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
SK	S/O	
YT	S/O	
Taux de traitement maximum		Voir « salaire maximal »
Travail convenable « <i>suitable work</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	Le terme « travail convenable » désigne un travail à l'égard duquel un travailleur possède les compétences nécessaires pour l'exécuter et qu'il peut exécuter du point de vue médical, et qui ne comporte pas de danger pour la santé ou la sécurité du travailleur ou celles des autres travailleurs, selon que le détermine la commission; [TRADUCTION]
	QC	S/O – Voir « sous-traitant »
SK	S/O	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Travailleur ou Ouvrier « worker »	AB	<p>Le terme « travailleur » désigne une personne qui occupe un emploi, par contrat de service ou d'apprentissage, qu'il soit verbal ou écrit, implicite ou explicite, qu'il s'agisse d'un travail manuel ou autre, et désigne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) un stagiaire ii) une personne dont la demande en vertu de l'article 15 est approuvée par la Commission, et iii) toute autre personne qui, en vertu de la présente Loi ou en vertu de toute directive ou ordre de la Commission, est réputée être travailleur, <p>mais exclue une personne qui d'ordinaire réside à l'extérieur du Canada et est à l'emploi d'un employeur qui réside à l'extérieur du Canada et exerce ses activités en Alberta de façon occasionnelle; [TRADUCTION]</p>
	BC	<p>Le terme « travailleur » inclut</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne qui a conclu un contrat ou qui travaille selon un contrat de service ou d'apprentissage, écrit ou oral, explicite ou implicite, soit au moyen d'un travail manuel ou autrement; b) une personne qui apprend, bien que cela ne soit pas par un contrat de service ou d'apprentissage, et qui se trouve exposée aux dangers d'une industrie dans le cadre de la portée de la Partie I aux fins de formation ou de travail à l'essai spécifié ou stipulé par l'employeur à titre de condition préliminaire à un emploi; c) un membre d'un corps de pompiers, un conducteur d'ambulance ou un ambulancier qui travaille, rémunéré ou non, lorsqu'il agit pour <ul style="list-style-type: none"> (i) une municipalité, un district régional, une région urbaine, un district d'amélioration, un conseil de commissaires d'école, un organisme d'enseignement francophone tel que défini dans la <i>School Act</i>, un conseil de bibliothèque ou un conseil de parcs, (ii) un conseil ou une commission responsable de la gestion ou de la conduite des travaux ou de la fourniture des services d'un des organismes prévus dans le sous-alinéa (i); d) concernant l'industrie minière, une personne, lorsqu'elle est réellement engagée à prendre ou à suivre un cours de formation ou d'instruction dans les travaux de secours dans une mine sous la direction ou avec l'accord écrit d'un employeur auprès duquel la personne est employée en tant que travailleur dans cette industrie, ou lorsque, avec la connaissance ou le consentement d'un employeur dans cette industrie, soit explicites ou implicites, la personne est réellement engagée dans des opérations de secours ou de protection ou de tentative de secours ou de protection de la vie ou de la propriété en cas d'explosion ou d'accident, qui met en danger soit la vie ou la propriété ou des biens mobiliers dans une mine, et ce, sans tenir compte de la question de savoir si pendant la durée de son engagement la personne a le droit de recevoir une rémunération de la part de l'employeur ou de tout employeur, ou exécute le travail ou le service à titre de bénévole; e) en outre, concernant l'industrie minière, une personne, lorsqu'il ou elle est engagée à titre de membre du comité d'inspection nommé ou élu par les travailleurs dans la mine, afin d'inspecter la mine au nom des travailleurs; f) un opérateur indépendant admis par la commission selon le paragraphe 2(2); et g) une personne censée être selon la commission un travailleur conformément au paragraphe 3(6). [TRADUCTION] <p>Le terme « travailleur » [en vertu de la Partie 3] désigne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un travailleur tel que défini à l'article 1, et b) une personne qui est réputée être un travailleur selon la Partie I ou le règlement de cette Partie I, ou à qui cette Partie s'applique comme si cette personne était un travailleur, <p>mais ne comprend pas une personne exempte de l'application de cette Partie, par décision de la commission »; [TRADUCTION]</p> <p>Le terme « travailleur » [en vertu de la Partie 4] désigne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un travailleur tel que défini à l'article 1, et b) une personne qui est réputée être un travailleur selon la Partie I ou le règlement de cette Partie I, ou à qui cette Partie s'applique comme si cette personne était un travailleur [TRADUCTION]
	MB	<p>« ouvrier » S'entend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de toute personne, même âgée de moins de 18 ans, qui a conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, ou qui travaille en vertu d'un tel contrat, qu'elle accomplisse des travaux manuels ou autres; b) du stagiaire; c) de tout ouvrier occasionnel d'urgence au sens du paragraphe (4); d) de toute personne considérée comme un ouvrier en vertu du paragraphe 60(2.1); e) de l'employeur que la Commission a admis, en vertu du paragraphe 74(3), dans le champ d'application de la partie I; f) de l'entrepreneur indépendant que la Commission a admis, en vertu de l'article 75, dans le champ d'application de la partie I; g) de l'administrateur d'une corporation que la Commission a admis, en vertu du paragraphe 74(3), dans le champ d'application de la partie I; h) abrogé, L.M. 2005, c. 17, art. 3; i) de la personne ou de tout membre d'une catégorie de personnes déclarée être un ouvrier en vertu de l'article 77; j) de la personne qui travaille pendant plus de 24 heures par semaine pour le même employeur : <ul style="list-style-type: none"> (i) à titre de domestique, (ii) à titre de gardien ou de compagnon chargé principalement de pourvoir aux besoins d'un enfant qui est membre de la maisonnée, (iii) à titre de compagnon chargé principalement de pourvoir aux besoins d'un membre âgé, infirme ou malade de la maisonnée; k) de la personne réputée être un ouvrier en vertu de l'article 75.1; l) de la personne déclarée être un ouvrier en vertu de l'article 77.1. ("worker")

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

<p>Travailleur ou Ouvrier « worker »</p>	<p>NB</p>	<p>« travailleur » désigne une personne qui a conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage écrit ou verbal, exprès ou implicite, ou qui fait, en vertu d'un tel contrat, des travaux manuels ou autres et s'entend également</p> <p>a) d'un stagiaire,</p> <p>a.1) un travailleur des services d'urgence au sens de toute convention faite en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans laquelle existe une disposition pour l'indemnité relative à la lésion ou au décès de ce travailleur,</p> <p>b) d'un membre d'un corps municipal de pompiers volontaires, et</p> <p>c) d'une personne que l'employeur occupe à des tâches administratives, y compris un cadre d'une corporation lorsqu'il figure sur la feuille de paie.</p>
	<p>NL</p>	<p>Le terme « travailleur » désigne un travailleur assujéti à la présente loi qui travaille ou est lié par contrat de service ou d'apprentissage, écrit ou verbal, implicite ou explicite, qu'il s'agisse d'un travail manuel ou autre, et désigne notamment :</p> <p>i) en ce qui à trait à l'industrie de la pêche, de la chasse à la baleine ou de la chasse aux phoques, une personne qui devient membre d'une équipe d'un bateau, d'un navire ou d'une embarcation en vertu d'un accord relatif à un voyage de pêche, de chasse à la baleine ou aux phoques, et qui lui confère le droit de recevoir une quote-part du voyage, ou une personne ayant droit, en vertu du contrat d'engagement, de recevoir une quote-part du voyage ou qui accepte de recevoir un paiement pour ses services ou une portion des produits ou des profits du voyage, avec ou sans autre rémunération, ou qui est à l'emploi sur un bateau, un navire ou une embarcation fournie par l'employeur;</p> <p>ii) une personne qui est un stagiaire, bien qu'elle ne soit pas liée par contrat de service ou d'apprentissage, exposée aux dangers d'un secteur d'activités pour les besoins de la formation continue ou du stage probatoire spécifié par l'employeur comme préalable à l'embauche;</p> <p>iii) un travailleur à temps partiel ou occasionnel, et</p> <p>iv) un cadre dirigeant, un gestionnaire ou l'administrateur d'un employeur. [TRADUCTION]</p>
	<p>NT/NU</p>	<p>«travailleur» Quiconque est, pour l'application de la présente loi, réputé travailleur ou désigné comme tel suivant l'article 4, 5 ou 6. (<i>worker</i>)</p> <p>4. (1) Pour l'application de la présente loi, sont réputés travailleurs :</p> <p>a) quiconque conclut un contrat de louage de services ou travaille aux termes d'un tel contrat;</p> <p>b) quiconque, sans être lié par un contrat de louage de services :</p> <p>(i) effectue un travail de formation ou d'essai préalable à son embauche par un employeur,</p> <p>(ii) participe aux opérations d'un service de sauvetage et de recherches, d'un service ambulancier ou d'un service de lutte contre les incendies, ou suit une formation pratique dans l'un de ces domaines,</p> <p>(iii) participe temporairement à la mise en oeuvre de mesures relatives aux situations d'urgence ou aux sinistres en vertu de la <i>Loi sur les mesures civiles d'urgence</i>;</p> <p>c) l'étudiant qui participe à une formation en milieu de travail ou à un programme semblable que dispense une école;</p> <p>d) le patient qui participe à une formation en milieu de travail ou à un programme semblable que dispense un établissement de soins de santé;</p> <p>e) quiconque est détenu dans un centre correctionnel en vertu de la <i>Loi sur les services correctionnels</i> et travaille hors du centre dans le cadre d'un programme de placement à l'extérieur;</p> <p>f) quiconque est désigné par la Commission comme étant un travailleur suivant l'article 6;</p> <p>g) quiconque est réputé travailleur aux termes des règlements.</p> <p>(2) Si elle est d'avis, pour l'essentiel, qu'une personne a conclu un contrat de louage de services avec une autre ou qu'elle travaille aux termes d'un tel contrat, la Commission peut assimiler cette personne à un travailleur malgré l'existence apparente d'une entente contraire entre les intéressés.</p> <p>5. (1) La personne dont la rémunération provient principalement de la récolte de ressources fauniques est réputée travailleur si elle remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) être résident des Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) récolter légalement les ressources fauniques en vertu d'une entente sur des revendications territoriales, d'un traité ou d'un autre droit ancestral ou encore de la <i>Loi sur la faune</i>;</p> <p>c) ne pas récolter les ressources fauniques dans le cadre d'un contrat de louage de services.</p> <p>(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le paiement des frais afférents à l'indemnisation d'une personne visée au paragraphe (1) se fait en conformité avec l'entente conclue entre la Commission et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>6. (1) La Commission peut, sur demande, désigner comme étant un travailleur quiconque serait autrement considéré comme n'en étant pas un.</p> <p>(2) Lorsqu'elle désigne une personne comme étant un travailleur, la Commission :</p> <p>a) précise la nature du travail et la période que vise cette désignation;</p> <p>b) établit le montant de la rémunération de cette personne pour l'application de la présente loi;</p> <p>c) établit le montant des cotisations payables à l'égard de cette personne, en précisant à qui incombe leur paiement;</p> <p>d) détermine à qui incombent les autres obligations de l'employeur pour l'application de la présente loi.</p>

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

<p>Travailleur ou Ouvrier « worker »</p>	<p>NS</p>	<p>Le terme « travailleur » désigne un travailleur au sens de la Partie I et désigne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une personne qui travaille ou est liée par contrat de service ou d'apprentissage, verbal ou écrit, implicite ou explicite, ii) un agent, un administrateur ou le gestionnaire d'un employeur, quand cette personne participe activement aux activités et est inscrite au registre des salaires gains réels de la personne, iii) un stagiaire, iv) un étudiants reconnu comme tel en vertu de l'article 6, v) un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires reconnu comme tel en vertu de l'article 5, vi) en ce qui à trait à l'industrie de la pêche, une personne qui devient membre d'un équipage d'un navire en vertu d'un accord de partage, vii) en ce qui à trait à l'industrie minière, une personne quand elle participe ou suit un cours de formation sur le secours dans les mines, sous la direction ou avec l'approbation, implicite ou explicite, d'un employeur pour le compte duquel elle est à l'emploi, à titre de travailleur dans ce secteur d'activités, viii) en ce qui à trait à tout secteur d'activités, une personne quand elle participe à un sauvetage ou à la protection ou tente de sauver ou de protéger la vie ou la propriété en cas d'explosion, d'incendie ou autre situation d'urgence qui met en danger la vie ou la propriété dans une industrie ou à proximité de l'industrie dans laquelle la personne est à l'emploi, ix) toute autre personne qui, conformément à la Partie I, aux règlements ou à un ordre de la Commission, est réputée être travailleur, et x) en ce qui a trait à une indemnité payable à une personne à charge, une personne à charge, <p>mais en vertu de l'article 4, exclue</p> <ul style="list-style-type: none"> xi) un curateur, un liquidateur ou une autre personne nommée par une cour ou un juge possédant la compétence nécessaire pour gérer ou exploiter l'entreprise d'un employeur pour la liquidation ou à d'autres fins, xii) un employeur, ou xiii) un membre de la famille d'un employeur ou un membre de la famille d'un dirigeant d'une société qui <ul style="list-style-type: none"> A) est à l'emploi de l'employeur ou de la société, et B) vit auprès de l'employeur ou de l'administrateur en tant que membre du ménage de l'employeur ou de l'administrateur [TRADUCTION]
	<p>ON</p>	<p>«travailleur» S'entend de quiconque a conclu un contrat de service ou d'apprentissage ou est employé aux termes d'un tel contrat, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un stagiaire. 2. Un étudiant. 3. Le membre auxiliaire d'un corps de police. 4. Le membre d'un corps d'ambulanciers auxiliaires. 5. Le membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires dont l'affiliation a été approuvée par le chef du service d'incendie ou par une personne autorisée à ce faire par l'entité chargée du corps de pompiers. 6. La personne à qui une autorité compétente ordonne d'aider à maîtriser ou à éteindre un incendie. 7. La personne qui prête main-forte dans une opération de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario. 8. La personne qui prête main-forte dans une situation d'urgence déclarée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le premier ministre en vertu de l'article 7.0.1 de la <i>Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence</i> ou par la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal en vertu de l'article 4 de cette loi. 9. La personne qui est réputée être un travailleur d'un employeur par une directive ou une ordonnance de la Commission. 10. La personne qui est réputée être un travailleur aux termes de l'article 12. <p>Remarque : Au premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur, par voie de proclamation, de l'article 9 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 2008, la disposition 10 est modifiée par le paragraphe 1 (3) du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 2008 par substitution de «aux termes de l'article 12 ou 12.2» à «aux termes de l'article 12». Voir : 2008, chap. 20, par. 1 (3) et 12 (3).</p> <ol style="list-style-type: none"> 11. L'élève qui est réputé être un travailleur aux termes de la <i>Loi sur l'éducation</i>. («worker»)
	<p>PE</p>	<p>Le terme « travailleur » désigne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une personne qui occupe un emploi par contrat de service ou d'apprentissage, ii) un stagiaire ou un étudiant, iii) un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires iv) en ce qui concerne tout secteur d'activités, une personne qui participe à des activités de sauvetage ou de protection ou tente de sauver ou protéger la vie ou la propriété, v) un employeur considéré assujéti à la Partie I de l'article 3 par la Commission, vi) un exploitant indépendant assujéti à la Partie I de l'article 4, de l'avis de la Commission vii) un directeur ou un cadre dirigeant d'une société assujéti à la Partie I de l'article 3 de l'avis de la Commission; <p>[TRADUCTION]</p>

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Travailleur ou Ouvrier « worker »	QC	«travailleur»: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion: 1° du domestique; 2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier; 3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus; 4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale; 5° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;
	SK	Le terme « travailleur » désigne une personne qui occupe un emploi ou est liée par contrat de service ou d'apprentissage, verbal ou écrit, implicite ou explicite, qu'il s'agisse d'un travail manuel ou autre, et désigne notamment : i) un stagiaire, ii) un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires; iii) le cadre dirigeant d'un employeur quand ce cadre dirigeant est inscrit au registre des salaires; et iv) toute autre personne qui n'est pas visée par la présente définition qui, en vertu de la présente Loi ou de toute directive ou ordre de la Commission, est réputé être travailleur. [TRADUCTION]
	YT	« travailleur » S'entend : (a) d'une personne qui rend des services pour un employeur dans le cadre d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, sauf si elle est employée à titre occasionnel, à d'autres fins qu'à celles de l'industrie de l'employeur, (b) de toute personne qui, avec le consentement du gestionnaire d'une mine ou du responsable d'une équipe autorisée de sauvetage minier, exécute des travaux de sauvetage minier après un accident, une explosion ou autre catastrophe, (c) d'un stagiaire, (d) de l'administrateur d'une compagnie constituée en personne morale qui exerce une industrie au Yukon, sauf si, sur demande par lui présentée, la Commission considère qu'il n'est pas un travailleur, (e) d'un député de l'Assemblée législative, (f) d'une personne, d'un propriétaire unique ou d'un associé que la Commission ou les règlements considèrent être un travailleur, n'est pas assimilée à un travailleur : (g) la personne qui exerce une fonction religieuse en tant qu'ecclésiastique dûment ordonné ou nommé, membre d'un ordre religieux ou prédicateur laïc, pendant qu'elle exerce cette fonction, (h) la personne ayant conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage à l'extérieur du Yukon ou travaillant dans le cadre d'un tel contrat, qui, habitant ordinairement à l'extérieur du Yukon, est au service d'un employeur dont le siège est fixé à l'extérieur du Yukon et qui exerce à titre temporaire une entreprise au Yukon; "worker" (2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui exécute dans une industrie un travail quel qu'il soit pour le compte d'un employeur exerçant son activité dans cette industrie est réputée, aux fins d'application de la présente loi, être un travailleur de cet employeur, sauf si elle est : a) un employeur dans une industrie; b) l'administrateur d'une société par actions à responsabilité limitée que la Commission considère ne pas être un travailleur; c) un travailleur d'un autre employeur; d) un propriétaire unique que la Commission considère être un travailleur. (3) Le Conseil d'administration peut désigner des catégories de personnes auxquelles le paragraphe (2) ne s'applique pas.
Travailleur autonome ou Exploitant indépendant « independent operator »	AB	Voir « propriétaire »
	BC	S/O
	MB	Voir « entrepreneur indépendant »
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«exploitant indépendant» Quiconque oeuvre dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et n'emploie pas de travailleurs à cette fin. («independent operator») Remarque : Au premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur, par voie de proclamation, de l'article 9 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 2008, la définition de «exploitant indépendant» est abrogée par le paragraphe 1 (2) du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 2008 et remplacée par ce qui suit : «exploitant indépendant» Sous réserve de l'article 12.1, quiconque oeuvre dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et n'emploie pas de travailleurs à cette fin («independent operator») Voir : 2008, chap. 20, par. 1 (2) et 12 (3)
	PE	S/O
	QC	« travailleur autonome » une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi;
SK	S/O	
YT	S/O	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Travailleur indépendant ou Ouvrier indépendant « <i>outworker</i> »	AB	Le terme « travailleur indépendant » désigne toute personne à qui sont remis des articles ou matériaux pour des fins de nettoyage, lavage, modification, décoration, finition, réparation ou adaptation pour la vente dans son propre foyer ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la surveillance ou l'administration de la personne qui remet ces articles ou matériaux; (annexe A, règlement) [TRADUCTION]
	BC	S/O
	MB	« ouvrier indépendant » Personne à laquelle des articles ou des matériaux sont remis pour qu'elle les façonne, les nettoie, les lave, les modifie, les ornemente, les finisse, les répare ou les adapte pour la vente, chez elle ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la responsabilité ou la direction de la personne qui lui a confié ces articles ou ces matériaux. ("outworker")
	NB	« travailleur indépendant » désigne une personne à laquelle des articles ou matériaux sont remis afin qu'elle les façonne, les nettoie, les lave, les modifie, les ornemente, les finisse, les répare ou les adapte pour l'usage ou la vente, chez elle ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous le contrôle ou la direction de la personne qui a confié ces articles ou matériaux;
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	Le terme « travailleur indépendant » désigne toute personne à qui sont remis des articles ou matériaux pour des fins de nettoyage, lavage, modification, décoration, finition, réparation ou adaptation pour la vente dans son propre foyer ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la surveillance ou l'administration de la personne qui remet ces articles ou matériaux; [TRADUCTION]
YT	S/O	
Travailleur dans une situation d'urgence « <i>emergency worker</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«travailleur dans une situation d'urgence» Personne visée à la disposition 6, 7 ou 8 de la définition de «travailleur» qui est blessée pendant qu'elle exerce l'activité visée à cette disposition. («emergency worker»)
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	S/O	
Travaux de sauvetage dans une mine « <i>mine rescue work</i> »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
YT	« travaux de sauvetage dans une mine » Comprend la réparation de l'équipement et la formation nécessaires pour réaliser ces travaux. " <i>mine rescue work</i> "	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Tribunal d'appel		Voir « commission d'appel »
Tuteur « guardian »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	«tuteur» Sauf aux paragraphes 30 (7) et 60 (4), s'entend d'un tuteur aux biens nommé en vertu de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> ou d'un tuteur légal aux biens désigné par cette loi ou nommé en vertu de celle-ci. («guardian»).
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O
Véhicule « vehicle »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	Voir « véhicule à moteur »
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	« véhicule » Tout mode de transport dont la conduite est protégé par une assurance de responsabilité civile. "vehicle"
Véhicule à moteur « motor vehicle »	AB	S/O
	BC	S/O
	MB	S/O
	NB	« véhicule à moteur » désigne a) un véhicule à moteur (i) dont la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> prescrit l'immatriculation, (ii) dont les articles 46, 47 ou 50 de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> autorisent la conduite sur les routes de la province sans être immatriculés conformément à ses dispositions, ou (iii) qui sert d'ambulance ou qu'un service d'incendie utilise pour la protection contre les incendies, qu'il soit ou non immatriculé en vertu de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> , qu'il soit ou non utilisé sur une route, ou b) tout autre véhicule à moteur, y compris un tracteur agricole, lorsqu'il est conduit sur une route et pour l'application de la présente définition, « route » désigne une route telle que définie dans la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> .
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
SK	S/O	
YT	Voir « véhicule »	

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Vice-président « vice chair »	AB	S/O
	BC	Le terme « vice-président » [en vertu de la Partie 4 de la loi] désigne un vice-président du tribunal d'appel nommé en vertu de l'article 232(2)(b) [TRADUCTION]
	MB	S/O
	NB	S/O
	NL	S/O
	NT/NU	S/O
	NS	S/O
	ON	S/O
	PE	S/O
	QC	S/O
	SK	S/O
	YT	S/O

S/O signifie que ce terme n'a pas été défini dans l'article sur les définitions de la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) – 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).